UNIVERSITÉ DE PARIS

GUIDE SCOLAIRE

ET ADMINISTRATIF

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

CIVIL, MILITAIRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES

POUR

L'ANNÉE 1900-1901

PAR

E. MADOULÉ

SECRÉTAIRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

6e ÉDITION

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

24, RUE SOUFFLOT, 24.

1900

A mon excellent ami M. Dor[illegible]
Bibliothécaire de l'École de pharmacie
Cordial hommage
L. [illegible]

GUIDE

De l'Étudiant en Pharmacie

CIVIL, MILITAIRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES



Cette publication a été honorée d'une souscription du Ministère de l'Instruction publique (Direction de l'Enseignement supérieur.)

UNIVERSITÉ DE PARIS

GUIDE SCOLAIRE

ET ADMINISTRATIF

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

CIVIL, MILITAIRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES

POUR

L'ANNÉE 1900-1901



PAR

E. MADOULÉ

SECRÉTAIRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

6e ÉDITION

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON
F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
24, RUE SOUFFLOT, 24.

1900

AVANT-PROPOS.

Nous n'avons pas le projet ambitieux de retracer à cette place les origines de l'enseignement de la pharmacie. Cette genèse a d'ailleurs été établie avec une maîtrise incontestée, avec une érudition qui n'a rien laissé à glaner, par Adolphe Trébuchet, dans sa *Jurisprudence de la pharmacie en France ;* par Laugier et V. Duruy, dans leurs *Pandectes pharmaceutiques;* par le regretté directeur Planchon, dans ses monographies savantes et documentées sur le *Jardin des apothicaires.*

Notre thème est plus spécial et plus limité; le cadre dont nous disposons est aussi trop restreint. Renonçant dès lors à évoquer longuement les souvenirs historiques qui se rattachent aux périodes antérieures, il nous suffira de fixer pour mémoire, par quelques dates précises, de simples mentions chronologiques, les étapes parcourues, à Paris, par les initiateurs bénévoles de cet enseignement.

*
* *

La première citation, dans ces brèves éphémérides, revient de droit à Nicolas Houel, maître apothicaire et philanthrope fort réputé du XVIe siècle, qui fonda, en partie de ses deniers, dans la maison des Enfants Rouges, au Marais, une *Maison de charité,* à laquelle il adjoignit un *Jardin des Simples*, où l'on devait « instruire des enfants orphelins dans l'art de l'apothicairerie. » Un édit d'Henri III consacra, en 1576, cette fondation. Après deux ans de vicissitudes et de pérégrinations, elle fut, en vertu d'un arrêt du Parlement, en 1578, définitivement installée dans l'hôpital de L'Ourcine, alors presqu'abandonné et situé au faubourg Saint-Marcel.

A la mort de N. Houel, son œuvre féconde devait lui survivre, mais non sans changer plusieurs fois de destination et d'administrateurs. Elle eut à se défendre notamment contre les tracasseries de l'Université, la concurrence et les prétentions rivales de la Faculté de médecine. Par deux arrêts, rendus successivement en 1624 et 1625, le Parlement adjugea

à la Communauté des Apothicaires l'institution, qu'elle agrandit considérablement à ses frais par l'acquisition de terrains situés rue de l'Arbalète. C'est là surtout qu'elle prit son essor et se développa sous la dénomination de *Jardin des apothicaires*.

Une transformation nouvelle s'opéra, grâce à une déclaration royale du 25 avril 1777 qui substitua au Jardin le *Collège de pharmacie*, lequel fut lui-même converti en *École gratuite de pharmacie* par l'arrêté du Directoire exécutif du 3 floréal an IV.

Enfin, la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), qui régit encore l'exercice professionnel, institua les trois premières *Écoles de pharmacie* ouvertes en France, par l'État, dans les villes de Paris, Montpellier et Strasbourg. Elle pourvut à leur organisation intérieure, régla leur fonctionnement et arrêta les conditions d'études des élèves, de collation du diplôme et de police officinale.

*
* *

Les Écoles de pharmacie, dont le nombre a été considérablement augmenté depuis leur fondation, ont traversé des phases et des fortunes diverses.

L'ordonnance royale du 27 septembre 1840, complétée par le règlement du 5 février 1841, les soumit au régime universitaire et améliora leur constitution intérieure, en même temps qu'elle augmentait le cadre de leur enseignement.

Des actes postérieurs de l'autorité publique, notamment les décrets organiques de 1854, 1860, 1875, 1878, 1885 et 1889, ont encore accru leur vitalité et leur mission à la fois scientifique et professionnelle, en introduisant des modifications profondes dans l'organisation des dites écoles, dans le mode de recrutement de leur personnel, professeurs et agrégés, par la création de chaires nouvelles, par l'institution de prix en faveur des élèves, par un remaniement approprié des programmes des cours, de la scolarité, des travaux pratiques et des examens de fin d'études.

Actuellement, les Écoles de pharmacie sont, en France et en Algérie, au nombre de 23.

Elles ont des attributions et une compétence distinctes, surtout en matière de collation de grades. Suivant leur im-

portance hiérarchique, elles sont classées sous diverses catégories que nous indiquons ci-après, en désignant les villes qui en sont le siège, savoir :

3 *Écoles supérieures :* à Paris, Montpellier et Nancy;

4 *Facultés mixtes :* à Bordeaux, Lille, Lyon et Toulouse;

4 *Écoles de plein exercice :* à Alger, Marseille, Nantes et Rennes;

12 *Écoles préparatoires :* à Amiens, Angers, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rouen et Tours.

Les Écoles supérieures et les Facultés mixtes, jouissant de prérogatives égales, décernent seules des diplômes de pharmacien de 1re et de 2e classe; les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires ne sont investies que du droit de conférer le diplôme de 2e classe.

*
* *

Les renseignements variés réunis pour la première fois et répartis en quinze chapitres dans ce répertoire, qui constitue un véritable *vade mecum* de l'étudiant en pharmacie, codifient en quelque sorte la législation scolaire et financière de la pharmacie actuellement en vigueur; de plus, ils fixent la jurisprudence et les règles suivies à l'École supérieure de Paris en matière administrative et disciplinaire. Ils sont présentés avec clarté, sous une forme concise et dans un ordre rigoureusement méthodique, correspondant aux actes successifs de la scolarité elle-même.

Ainsi coordonnés, ils doivent diriger sûrement l'élève dans l'accomplissement de son stage officinal et la marche de ses études scientifiques. Le *Guide scolaire* précise, en effet, la nature de ses obligations et de ses devoirs à l'École en ce qui concerne les cours et les travaux pratiques. Il lui indique les formalités à remplir, les droits à acquitter ou les épreuves à subir pour l'obtention des grades pharmaceutiques, des dispenses, prix, bourses, exemptions de service militaire, du titre d'interne des hôpitaux et des asiles d'aliénés de la Seine, de pharmacien des hôpitaux de Paris, etc.

En outre, cette nouvelle édition a été mise complétement en harmonie avec les divers décrets et règlements d'administration publique, qui ont organisé les Universités créées

par la loi du 10 juillet 1896; avec la loi du 19 avril 1898, qui a unifié le diplôme de pharmacien par la suppression du grade de 2e classe, etc.

Le *Guide* mentionne encore les formalités et les études à suivre pour la recherche du nouveau diplôme de docteur en pharmacie institué par l'Université de Paris. Il fixe également les règles auxquelles sont assujettis, par la loi précitée du 19 avril 1898, les étudiants et pharmaciens étrangers pour être autorisés à postuler un grade de pharmacien français.

Cette publication comprend aussi une notice descriptive de l'École de pharmacie de Paris et de ses principaux services. Elle énumère les conditions des concours exigés pour l'admission des élèves en pharmacie dans le *Service de santé militaire* et dans le *Service de santé de la marine et des colonies*, de même qu'elle indique le mode de recrutement des pharmaciens stagiaires de l'armée, des pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale.

Enfin, dans un chapitre distinct consacré aux aspirants herboristes, le *Guide scolaire* détermine nettement la nature des actes qu'ils doivent accomplir à l'Ecole de pharmacie pour être admis au certificat d'aptitude, les droits et prérogatives qui s'attachent à l'exercice de leur profession ainsi que les limites qui leur sont assignées par la loi.

*
* *

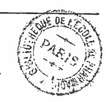
En traçant à nos catégories d'étudiants les directions nécessaires et une règle de conduite, en fixant avec certitude leurs divers programmes d'études, nous espérons leur faciliter la recherche et la collation des diplômes ou des titres qui doivent leur ouvrir la carrière professionnelle à tous les degrés, dans l'ordre civil et militaire. Nous servirons ainsi leurs intérêts les plus immédiats.

C'est l'unique objet de notre publication.

E. Madoulé.

GUIDE SCOLAIRE ET ADMINISTRATIF

de l'Étudiant en Pharmacie



CHAPITRE PREMIER.

NOTICE DESCRIPTIVE SUR L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS ET SES PRINCIPAUX SERVICES.

L'École supérieure de Pharmacie est au nombre des six grands établissements d'enseignement supérieur ou Facultés qui constituent l'*Université de Paris*, créée par la loi du 10 juillet 1896 et organisée par les décrets du 21 juillet 1897.

Primitivement située dans les anciens locaux du Collège de pharmacie, rue de l'Arbalète, mais trop à l'étroit en raison de son développement toujours croissant, l'Ecole supérieure de pharmacie a été réédifiée et transférée sur les terrains, retranchés du Jardin du Luxembourg, qui faisaient autrefois partie du couvent des Chartreux.

La construction des nouveaux bâtiments commencée en 1877, aux frais de l'Etat, par M. Laisné, ancien professeur à l'Ecole nationale des Beaux-Arts et architecte du gouvernement, a été achevée en 1880.

La prise de possession fut effectuée au mois d'octobre 1881, sous l'administration de M. A. Chatin, aujourd'hui directeur honoraire. Son activité infatigable, sa persuasive énergie, nous nous plaisons à le proclamer, ne contribuèrent pas peu à concilier à l'œuvre de restauration entreprise la faveur et le concours financier des Pouvoirs publics. De larges subsides furent ouverts pour la conduire à bonne fin; ils étaient nécessaires car la dépense totale s'éleva à près de quatre millions.

Nous allons procéder à une description sommaire des bâtiments et des principaux services qu'ils abritent.

BATIMENTS.

La configuration générale de l'Ecole de pharmacie, qui occupe une surface de 16.759 mètres, est celle d'un trapèze dont le plus petit côté, affecté à la façade principale, se développe parallèlement à l'Avenue de l'Observatoire. L'architecture de cet édifice universitaire, l'un des plus beaux de Paris assurément, est caractérisée par une simplicité élégante, la sobriété des détails et de l'ornementation, les proportions harmonieuses de l'ensemble et sa majestueuse ordonnance.

Les services généraux et les laboratoires sont installés dans un groupe de bâtiments dont le principal et le plus vaste, formant rectangle, flanqué de deux ailes en retour, est précédé d'une vaste cour d'honneur plantée et fermée par une grille en fer. Une galerie en forme de portique florentin régne au rez-de-chaussée, dans tout son pourtour, donnant accès à de nombreux services. Les baies entre piliers carrés sont en arc de cercle. Au-dessus des arcs, dans la hauteur du soubassement des baies du premier étage, dont celle du milieu s'ouvre sur une loggia extérieure, sont encastrés des médaillons en marbre blanc à l'effigie de savants renommés de divers pays qui, la plupart, ont illustré la chimie et la pharmacie aux différentes périodes de leur histoire. M. le professeur Edmond Dupuy, de la Faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse, a publié sur ces médaillons une substantielle et intéressante monographie.

Les statues du chimiste Vauquelin, qui fut le premier directeur de l'Ecole de pharmacie lors de sa création par Bonaparte, en 1803, et de l'illustre agronome Parmentier sont érigées dans la cour d'honneur.

Le corps de logis central est divisé en deux parties symétriques par un vestibule de dimensions grandioses comprenant trois travées espacées par des colonnes monolithes et des pilastres engagés. Il donne accès à la salle des actes et aux deux amphithéâtres des cours, situés parallèlement, au nord et au sud, pouvant contenir chacun cinq cents auditeurs, et au laboratoire de chimie minérale.

La travée du fond est éclairée par une lumineuse verrière de Hirsch, disposée en triptyque, dont les trois figures symbolisent, avec leurs attributs, la botanique, la pharmacie et la chimie.

En outre, une série de sujets variés se rapportant à l'art de la médecine et de la pharmacie, ou évoquant les diverses phases de la vie préhistorique, ou empruntés à l'étude et à l'enseignement des sciences

physiques et naturelles, ont fourni à un artiste en pleine possession de son talent, M. Albert Besnard, les motifs d'une intéressante décoration picturale dans les entrecolonnements de ce péristyle.

A droite du vestibule, sont placés les services d'administration, le Secrétariat et les Archives.

A gauche, s'ouvre la **Salle des actes** servant à la soutenance des thèses et des actes publics. Cette salle est une restitution à peu près fidèle de celle qui existait à l'ancienne école. Elle lui a même emprunté un partie de son mobilier, d'aspect archaïque; mais elle présente des proportions plus vastes qui lui donnent un caractère plus imposant. En dehors de son plafond à poutrelles peintes, on y remarque une cheminée monumentale en menuiserie de style Louis XIII. Elle est surmontée d'un beau tableau de Simon Vouët, le peintre officiel de ce roi, dont le sujet, emprunté sans doute à la mythologie, n'a pu être exactement défini et a donné lieu aux commentaires les plus fantaisistes : nous nous abstiendrons d'en relater aucun. Un autre tableau figurant « Nicolas Houel fondant le Collège de pharmacie, » et qui constitue un véritable anachronisme, est placé au-dessus de la porte d'entrée. De plus, les quatre murs de la salle sont entièrement garnis par une précieuse collection de portraits représentant les prévôts de la Corporation des apothicaires et du Collège qui se sont succédé sous ces divers régimes ainsi que ceux d'un certain nombre de professeurs décédés de l'École de pharmacie et appartenant à la période contemporaine ouverte depuis 1803.

Les bâtiments en aile se prolongent jusqu'au jardin botanique. Ils contiennent, à droite et à gauche, la Salle du Conseil, ornée de tableaux de genres divers, de bustes et portraits d'anciens membres de l'Ecole, la Salle des examens, les laboratoires particuliers des professeurs et une Salle de Conférences.

Au premier étage sont situées la Bibliothèque et les Salles de Collections. On accède à la grande galerie qui se prolonge au droit de la façade par des escaliers monumentaux à palier, éclairés chacun par de doubles baies garnies de verrières, également exécutées par Hirsch, dont les sujets représentent, à gauche : « *Linné reçu par Bernard de Jussieu* » et « *Laurent de Jussieu fait, en 1789, replanter le Jardin botanique autrefois jardin du Roi* » ; à droite, « Les *corporations des droguistes et des apothicaires reçoivent en 1629 des armes et une devise :* lances et pondera servant » ; et « *Lavoisier dans son laboratoire est visité par Antoine Fourcroy, Claude Berthollet et Guyton de Morveau* ».

A la suite des bâtiments principaux et reliée à ceux-ci par un spa-

cieux vestibule à colonnes s'élève, à droite, une vaste construction en pierre et en briques, de quatre étages, qui est exclusivement affectée aux **Laboratoires des travaux pratiques** de chimie (1re et 2e année), de physique, de micrographie et de microbiologie. Ces services, spécialement aménagés pour leur destination, sont abondamment pourvus d'eau, de gaz, du matériel et de l'outillage nécessaires aux manipulations scientifiques. La marquise vitrée qui règne dans toute la longueur des cours intérieures abrite une voie ferrée étroite servant à transporter les produits, la verrerie et le charbon qui sont élevés aux différents étages à l'aide de nombreux monte-charge. Un pavillon intermédiaire situé dans chaque service renferme les laboratoires particulièrement réservés aux chefs des travaux et aux préparateurs qui les assistent. Des guichets sont ménagés dans les cloisons pour faciliter la surveillance et distribuer sans encombrement les substances et produits aux manipulateurs.

Chaque section de laboratoire est disposée pour recevoir environ 40 élèves.

Une vaste annexe intérieure, établie dans l'étage au-dessus des cabinets servant à la manutention des cours, constitue le **Laboratoire des synthèses.** Il est distribué et outillé de façon à permettre à de nombreux candidats au 3e examen de fin d'études et à l'examen de validation de stage d'exécuter ensemble les épreuves pratiques et préparations officinales prescrites. Un chef spécial est placé à la tête de ce service.

Mentionnons enfin, pour clore cette courte notice descriptive, le corps de logis distinct à trois étages, édifié en façade sur l'avenue de l'Observatoire et rattaché aux bâtiments scolaires par une communication intérieure, qui est affecté au logement de l'Administration, dans lequel sont installés les appartements du Directeur, du Secrétaire et d'un commis.

SERVICES GÉNÉRAUX.

Le mode de fonctionnement, l'organisation intérieure, les relations extérieures des services administratifs et généraux de l'École supérieure de pharmacie sont déterminés par les règles ou les formes suivantes.

ADMINISTRATION.

Un *Directeur*, investi par le Ministre, à la suite d'une élection à deux degrés faite successivement par le Conseil de l'Ecole et le

Conseil de l'Université parmi les professeurs titulaires, est placé à la tête de l'École de Pharmacie qu'il représente au dehors, dans toutes les circonstances, dont il assure la police, conduit l'administration intérieure et régit la gestion financière et économique. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans toutes ses attributions par celui de ses collègues, membre du Conseil de l'Université, désigné à cet effet, qui remplit la fonction d'*Assesseur*.

Le Directeur est assisté d'un *Secrétaire*, également nommé par le Ministre, qui est chargé, sous son autorité et son contrôle, de la partie administrative et de l'assiette des droits universitaires à percevoir; ce fonctionnaire le seconde en outre dans tous les détails du service intérieur.

Une *Commission scolaire*, composée de deux professeurs désignés par le Conseil de l'École, du Directeur, de l'Assesseur et du Secrétaire, est chargée de statuer ou d'exprimer son avis, suivant le cas, sur toutes les demandes de dispenses ou d'immunités scolaires soumises à son appréciation par l'Administration supérieure ou par les étudiants directement.

Le Directeur reçoit dans son cabinet, à l'École, les mercredis et vendredis, à 10 heures du matin.

Le Secrétaire reçoit tous les jours, de 2 à 4 heures.

SECRÉTARIAT.

Les bureaux du Secrétariat sont ouverts aux étudiants et au public tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de midi à 4 heures.

Il est nécessaire de s'adresser directement aux bureaux du secrétariat :

1° Pour tous les renseignements relatifs au stage officinal et à la scolarité pharmaceutique; pour l'immatriculation et le dépôt des pièces qui s'y rattachent; pour la constitution des dossiers individuels d'étudiants, la délivrance des bulletins de revaccination et des cartes d'étudiant;

2° Pour la prise des inscriptions de stage et de scolarité. — Le registre des inscriptions de stage est ouvert chaque jour, de 1 heure à 3 heures. Le registre des inscriptions de scolarité est ouvert, aux périodes trimestrielles, les *mardis*, *jeudis* et *samedis*, de 1 heure à 4 heures;

3° Pour la délivrance des bulletins de versement afférents aux divers droits d'immatriculation, d'inscriptions et de travaux pratiques et aux consignations pour examens de tous degrés. — Les regis-

tres de consignations pour examens de fin d'études sont ouverts les *lundis* et *mercredis*, de 2 à 4 heures;

4° Pour le dépôt des demandes relatives aux immunités et dispenses scolaires, aux dispenses de droits d'inscriptions, à la concession des bourses municipales. Il importe de remarquer que les demandes de toute nature doivent être libellées sur papier timbré (0 fr. 60), à l'adresse impersonnelle de *M. le Directeur de l'École;*

5° Pour la délivrance des diplômes de pharmacien et des certificats d'aptitude à la profession d'herboriste.

BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque de l'École possède environ 30.000 volumes et des collections importantes de périodiques français et étrangers. La salle de lecture est ouverte aux étudiants, tous les jours non fériés, de 11 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et de 8 à 10 heures du soir. Elle est fermée pendant les vacances et les jours de congé.

Le service de lecture est réglé comme il suit par l'arrêté du 23 août 1879 :

Chaque lecteur inscrit et signe sa demande d'ouvrages sur un bulletin délivré par le bibliothécaire. Il ne peut avoir à sa disposition plus d'un volume à la fois. A sa sortie, il représente le bulletin avec le livre qui y est inscrit. — Aucun ouvrage n'est donné dans la dernière demi-heure de la séance. — Il est interdit de prendre les livres sur les rayons. Les travailleurs qui prennent des notes ne doivent pas placer leur papier sur le livre communiqué. Les lecteurs ne doivent pas s'accouder sur un livre entr'ouvert. Le calque est interdit. — Tout lecteur emportant sans autorisation un livre de la bibliothèque sera poursuivi pour détournement. Toute mutilation de livre est considérée comme un détournement. Toute dégradation sera réparée aux frais de celui qui l'a causée. — Toute personne sortant avec un livre ou avec un portefeuille est tenue de le présenter au bibliothécaire, s'il le demande. — Les ouvrages par livraisons ne sont communiqués au public que lorsque ces livraisons ont pu être réunies en un volume et reliées. Sont exceptés les périodiques.

Comme mesure d'ordre intérieur, il est interdit aux lecteurs de se promener et de causer à haute voix dans la bibliothèque ; il leur est aussi expressément défendu d'y fumer.

Un bibliothécaire et un sous-bibliothécaire assistés des garçons de salle, assurent le fonctionnement de ce service très important.

COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

Plusieurs grandes et importantes collections, directement rattachées aux chaires dont elles portent le nom, ont été formées de longue date pour concourir à l'enseignement didactique et à l'instruction pratique des étudiants en pharmacie. Elles s'enrichissent annuellement, par dons ou acquisitions, de nombreux sujets et produits. Dans les salles qui leur sont respectivement assignées et qui ouvrent sur la grande galerie du premier étage, elles exhibent les espèces, les échantillons les plus remarquables et les plus variés des sciences naturelles et zoologiques.

Elles sont ouvertes aux jours et heures de la semaine indiqués ci-après :

Collection de *matière médicale :* tous les jours, de 11 heures à 4 heures;

Collection de *zoologie :* les mardis, jeudis et samedis, de 1 heure à 4 heures;

Collection de *minéralogie :* tous les jours, de 10 heures à 4 heures ;

Collection de *cryptogamie* : tous les jours, de 1 heure à 4 heures.

L'École possède également des collections de plantes sèches réunies en herbiers qui ne sauraient être mises couramment à la disposition des étudiants ; mais elles peuvent être et sont fréquemment consultées pour des recherches et travaux personnels.

JARDIN BOTANIQUE.

Placé plus particulièrement sous la haute direction du professeur de botanique générale qui, lui-même, a sous ses ordres un jardinier-chef et des aides chargés de la culture et de l'entretien, le jardin botanique constitue un des services les plus considérables et les plus intéressants de l'École de pharmacie, à laquelle il est attenant. Il se développe sur une superficie totale de 8.300 mètres environ et comprend dans ses dépendances : le laboratoire personnel du professeur, de vastes serres, plusieurs bassins pour plantes aquatiques et un pavillon affecté au logement des jardiniers.

Le jardin renferme toutes les plantes indigènes employées en pharmacie et, en outre, un assez grand nombre d'espèces de la flore parisienne. De plus, on cultive dans les serres beaucoup de plantes médici-

nales exotiques. Elles sont toutes distribuées d'après une classification « mettant autant que possible en harmonie le groupement des familles avec l'ordre suivi dans les cours de botanique et de matière médicale, de façon à permettre aux étudiants d'acquérir plus rapidement les connaissances dont ils ont besoin. » C'est à l'intention de ces derniers que M. le professeur Guignard a rédigé un guide technique spécial et dressé un plan du jardin que ceux-ci ont le plus grand intérêt à consulter et à suivre s'ils veulent imprimer à leurs études botaniques une direction fructueuse.

Sauf des circonstances spéciales, le jardin est ouvert tous les jours non fériés de 7 heures du matin à 6 heures du soir, en été; de 8 heures du matin à 5 heures du soir, en hiver.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION SCOLAIRE ET ADMINISTRATIVE DE LA PHARMACIE.

Deux classes de pharmaciens. — Sous l'empire de la législation encore existante, il y a, en France, *temporairement*, deux catégories de pharmaciens : l'une de 1[re] classe, l'autre de 2[e] classe.

La loi du 19 avril 1898 a décidé, en effet, par son art. 1[er], « qu'il ne serait plus délivré qu'un seul diplôme de pharmacien correspondant au diplôme de 1[re] classe. »

Toutefois, par disposition transitoire, elle a admis que, pendant le délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les étudiants pourront s'inscrire au stage officinal en vue du titre de pharmacien de 2[e] classe, conformément aux règlements actuellement en vigueur. Ce délai a expiré le 19 avril 1900.

Un règlement d'administration publique fixera l'époque à laquelle le diplôme de pharmacien de 2[e] classe cessera d'être délivré.

La même loi a stipulé en outre que les pharmaciens de 2[e] classe pourront désormais exercer sur tout le territoire de la République. Cette disposition, si importante, leur confère, au point de vue professionnel, des prérogatives égales à celles dont avaient joui uniquement les pharmaciens de 1[re] classe.

En conséquence, les aspirants au titre de 2[e] classe n'ont plus à déclarer, comme précédemment, le département dans lequel ils se proposent d'exercer et aucune mention de ce genre ne figure désormais sur leur diplôme.

DURÉE DES ÉTUDES.

Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1[re] ou de 2[e] classe durent six années, savoir : trois années de stage officinal et trois années de scolarité.

Les décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889 ont arrêté comme il suit les conditions du stage et de la scolarité et le programme des examens probatoires.

STAGE OFFICINAL.

Inscriptions de stage. — Le stage officinal est constaté au moyen d'inscriptions. Les inscriptions sont délivrées, à Paris, au secrétariat de l'École, tous les jours, le dimanche excepté, de 1 heure à 4 heures.

Dans les départements, l'inscription doit être prise au greffe de la justice de paix du canton où réside l'élève.

Pour être admis à prendre la 1re inscription, le stagiaire doit avoir *seize* ans accomplis. Il produira en vue *de la 1re classe* l'un quelconque des diplômes de bachelier complet.

La première inscription en vue du stage de 2e classe a été délivrée jusqu'au 19 avril 1900. Depuis l'expiration de ce délai, fixé par la loi du 19 avril 1898, aux termes de la circulaire ministérielle du 31 janvier 1900, il n'est plus délivré d'inscription de cet ordre. Quiconque n'a pas bénéficié des dispositions transitoires édictées par la loi et n'était pas à cette date titulaire d'une première inscription de stage ne peut plus être admis à entrer en pharmacie en vue de la recherche du diplôme de 2e classe. Les élèves de 2e classe déjà en cours d'inscription continueront leur stage dans les conditions réglementaires.

L'inscription a lieu dans le délai de quinzaine qui suit l'entrée de l'élève dans l'officine, sur la présentation d'un certificat de présence timbré délivré par le titulaire de la pharmacie à laquelle le stagiaire est attaché; toute période de stage irrégulièrement constatée est considérée comme nulle.

L'inscription doit être renouvelée règlementairement tous les ans, au mois de *juillet;* de plus, chaque fois que l'élève change de circonscription ou de localité.

L'inscription annuelle est soumise au visa du Secrétariat de l'Ecole à chaque changement d'officine par l'élève, dans la circonscription de Paris.

Le stagiaire qui néglige pendant trois ans, pour une cause autre que celle du service militaire, de prendre des inscriptions perd le bénéfice de l'inscription prise antérieurement et correspondant à une année de stage.

Le stage officinal ne peut, en aucun cas, être accompli concurremment avec le service militaire.

L'élève de 2e classe qui obtient, au cours de son stage officinal, un diplôme de bachelier peut, à la suite d'une demande adressée sur timbre au Ministre, être autorisé à faire compter pour la 1re classe les inscriptions déjà prises et à terminer le stage à ce titre.

Le stagiaire acquitte un droit fixe de *un franc* par inscription. Les élèves stagiaires en pharmacie ne sont astreints en aucun cas à l'immatriculation dans une École.

Examen de validation. — Les stagiaires de 1re et de 2e classe qui justifient de trois années de stage régulier ou de dispenses correspondantes subissent un *examen de validation* devant un jury spécial qui siège à l'École deux fois par an, aux mois de juillet et de novembre. La première session annuelle s'ouvre le 15 juillet; la deuxième session s'ouvre le 3 novembre.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session.

Les candidats à l'examen de stage doivent adresser ou déposer au Secrétariat de l'école, 48 heures avant d'être admis à retirer le bulletin de versement des droits, leur demande d'inscription accompagnée des pièces suivantes :

1° Acte de naissance (sur timbre et légalisé) ;

2° S'ils sont mineurs, le consentement du père ou tuteur (sur timbre et légalisé) ;

3° *Pour la 1re classe*, l'un quelconque des diplômes de bachelier complet; *pour la 2e classe*, le certificat d'études; aucune copie conforme de ces titres n'est acceptée;

4° Certificat de bonne vie et mœurs;

5° Extraits des inscriptions réglementaires justifiant de trois années de stage régulièrement accompli, ou les dispenses de stage accordées;

Nota. — Les demandes de dispense de stage doivent être adressées du 1er au 15 juin et du 1er au 15 octobre, au directeur de l'Ecole, sur papier timbré, accompagnées des mêmes pièces énumérées ci-contre.

6° Livret militaire, certificat de réforme ou d'ajournement, *pour les candidats ayant satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou qui auraient été exemptés ou ajournés.*

La justification du livret militaire devra également être fournie par les candidats de *1re classe* qui auraient devancé l'appel en contractant un engagement volontaire.

En aucun cas et pour aucun motif, la somme représentant les droits de l'examen (25 fr. 25) ne peut être versée ou adressée au Secrétaire de l'Ecole, qui n'a pas qualité pour la percevoir. Ces droits sont acquittés à la caisse du Receveur des droits universitaires, à Paris; à la caisse des trésoriers ou receveurs des finances, dans les départements.

Programme de l'examen de validation. — L'Examen de validation de stage comprend les épreuves suivantes: 1° Préparation

d'un médicament composé galénique ou chimique inscrit au Codex; 2° Une préparation magistrale; 3° Détermination de 30 plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale et de 10 médicaments composés; 4° Questions sur diverses opérations pharmaceutiques. — Il est accordé quatre heures pour la première épreuve et une demi-heure pour chacune des trois autres.

La procédure suivante détermiue, à l'École de pharmacie de Paris, l'ordre et le mode d'exécution des diverses opérations de l'examen de stage :

1° Les élèves, en répondant à l'appel qui sera fait par M. le Président du jury d'examen, devront déposer les livres et manuscrits qu'ils auront apportés (Codex ou Formulaire).

2° Ils devront, avant de manipuler, faire la rédaction sommaire du mode opératoire en indiquant les substances nécessaires pour obtenir le médicament galénique ou chimique et la préparation magistrale attribués à chacun d'eux, sans être toutefois obligés de donner l'indication des quantités des substances à employer.

Dix minutes seront accordées pour cette rédaction, qui sera remise au Président. A partir de ce moment, le Codex seul sera à la disposition des candidats.

3° Les plantes fraîches ou sèches et les drogues simples seront choisies parmi celles qui sont le plus souvent employées en nature ou dans une préparation officinale.

Les plantes vertes seront prises parmi celles qui sont le plus en usage dans la pratique de la pharmacie.

Le candidat devra déterminer, *au minimum*, vingt substances simples et cinq médicaments composés. Pour les plantes et drogues simples, il devra, autant que possible, donner les noms français, latin, et celui de la famille naturelle.

Dix minutes seront accordées pour cette épreuve.

4° Les questions posées aux candidats porteront sur les préparations décrites au Codex.

Jury. — Le jury est constitué par deux pharmaciens de 1re classe, sous la présidence d'un professeur ou d'un agrégé de l'École de pharmacie.

IMMATRICULATION A L'ÉCOLE.

Conformément aux prescriptions du décret du 21 juillet 1897, il est tenu à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, un registre d'*immatriculation*.

Sur ce registre sont inscrits annuellement, sous des numéros distincts, les nom et prénoms de chaque étudiant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile personnel et celui de ses parents ou tuteur, et l'ordre d'études qu'il poursuit. Tout changement de résidence de l'étudiant, de ses parents ou tuteur, doit être déclaré par l'élève sans délai.

La formalité de l'immatriculation est générale et absolue pour tous les étudiants de l'Université. Nul, sauf les savants, professeurs et docteurs français et étrangers admis par le directeur, sur la proposition des professeurs, dans les laboratoires ou conférences de l'Ecole, n'est autorisé à suivre les travaux de l'Ecole supérieure de pharmacie, s'il n'est porté comme étudiant sur le registre spécial d'immatriculation.

Les étudiants qui prennent des inscriptions de scolarité en vue de l'obtention du grade de pharmacien de 1re ou de 2e classe institué par l'Etat; ceux qui ont suspendu la scolarité, mais dont les inscriptions ne sont pas périmées; ceux qui ayant pris toutes leurs inscriptions n'ont plus que des examens probatoires à subir, sont portés d'*office et sans frais* par l'administration sur le registre d'immatriculation.

Les autres sont immatriculés sur *leur demande* et sur la production : 1° de leur acte de naissance ; 2° de l'autorisation de leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs; 3° de leurs diplômes ou certificats; 4° d'une note indiquant leurs études antérieures et l'ordre de celles qu'ils poursuivent. Ils doivent signer le registre et ne sont reconnus comme définitivement immatriculés qu'après avoir produit au Secrétaire le récépissé de versement des droits annuels d'immatriculation et de bibliothéque, indiqués ci-après, qu'ils sont tenus d'acquitter.

L'immatriculation est personnelle et ne peut être demandée par un tiers. Elle ne vaut que pour l'année scolaire et doit être renouvelée annuellement.

L'étudiant immatriculé à l'Ecole supérieure de pharmacie peut se faire immatriculer dans une autre Faculté de l'Université de Paris, sur le vu d'un certificat, délivré par le Secrétaire de l'Ecole, constatant son immatriculation antérieure, sans avoir à produire les pièces réglementaires qu'il a déjà déposées. Inversement, l'élève d'une autre Faculté de l'Université peut se faire immatriculer à l'Ecole supérieure de pharmacie dans les mêmes conditions. Le dit certificat sera conservé au dossier de l'étudiant.

Il est essentiel de remarquer qu'en aucun cas, les étudiants qui, non encore pourvus des diplômes de bachelier ou du certificat

exigés pour la recherche de l'un des grades de pharmacien de 1re ou de 2e classe conférés par l'État, auraient été admis à l'immatriculation en vue de suivre les cours et les travaux pratiques de l'Ecole, ne pourront être autorisés, lorsqu'ils seront pourvus des dits diplômes ou certificat d'études, à faire valoir comme régulière la scolarité qu'ils auraient accomplie antérieurement à la faveur de l'immatriculation.

Les règles relatives à l'immatriculation sont applicables aux étudiants de nationalité étrangère. Ceux-ci peuvent être immatriculés sur la production des diplômes ou titres obtenus par eux à l'étranger.

Droit d'immatriculation. — Les étudiants autres que ceux qui, postulant un des grades de pharmacien français, sont assujettis au droit trimestriel d'inscription ou en sont légalement dispensés, acquittent un double droit annuel d'immatriculation (20 francs) et de bibliothèque (10 francs), au total 30 francs, payable en un seul terme et au moment de l'immatriculation, à quelque époque de l'année scolaire qu'elle ait lieu.

Carte d'étudiant. — Une carte individuelle d'identité, de couleur différente dans les deux cas, est délivrée gratuitement à chaque étudiant qui est immatriculé d'office ou qui se fait immatriculer à l'Ecole.

La carte ne vaut que pour l'année scolaire. Elle doit être renouvelée chaque année contre remise de celle de l'année précédente. En cas de perte, il peut en être délivré un duplicata.

La carte est rigoureusement personnelle et ne peut être prêtée.

L'étudiant doit toujours être porteur de sa carte; il la présentera à toute réquisition du Directeur, d'un Professeur, du Secrétaire ou des agents du service administratif, à l'intérieur de l'Ecole.

INSCRIPTIONS DE SCOLARITÉ.

Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades de pharmacien de 1re et de 2e classe institués par l'Etat est astreint aux inscriptions trimestrielles.

Dates des inscriptions. — Les inscriptions de scolarité en pharmacie sont au nombre de douze pour les deux ordres d'études. Aux termes du règlement arrêté par le Conseil de l'Université, elles sont délivrées, chaque trimestre, du 25 octobre au 15 novembre, du 3

au 17 janvier, du 1er au 15 avril, du 24 au 29 juin, aux jours et heures déterminés par l'ordre intérieur de l'Ecole et les avis administratifs.

Le registre des inscriptions, tenu sans blancs ni lacunes, est clos aux dates réglementaires par le Directeur de l'Ecole et visé ensuite par le Recteur ou son délégué.

En cas de clôture du registre, un délai de huit jours à dater de leur réception, de leur mise en congé ou de leur libération est accordé : 1° aux étudiants en pharmacie en cours d'études reçus à un examen de fin d'année ou semestriel à la session de novembre; 2° aux étudiants mis en congé ou libérés en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Aux termes de l'art. 14 du décret du 21 juillet 1897, la première inscription ne peut être prise *après le 1er décembre*, sauf dans les cas déterminés ci-dessus. Exception doit être également faite à cette règle en faveur des étudiants qui, ayant besoin d'une dispense ou d'une équivalence des grades pour pouvoir prendre la première inscription se seront mis en instance *antérieurement au 1er décembre*, et dont les demandes n'auront pu être accueillies qu'après cette date. *(Circul. du 2 décembre 1898.)*

L'élève qui commence sa scolarité à l'Ecole est tenu de déposer au Secrétariat, en vue de la première inscription, les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance; 2° l'autorisation de son père ou tuteur, s'il est mineur; 3° en vue de l'obtention du grade *de 1re classe*, l'un quelconque des diplômes de bachelier complet; en vue du grade *de 2e classe*, le certificat d'études institué par les décrets du 30 juillet 1886 et du 25 juillet 1893; 4° le certificat de réception à l'examen de validation de stage; 5° un certificat de revaccination faite sous le contrôle de l'Ecole de pharmacie (1).

---

(1) Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1891, la revaccination est obligatoire pour tous les élèves nouveaux qui entrent à l'Ecole au début ou au cours de l'année scolaire. En vue de leur permettre de satisfaire à cette obligation, l'administration a arrêté les mesures suivantes : La revaccination est opérée *gratuitement*, au choix des intéressés, soit à l'ACADÉMIE DE MÉDECINE, rue des Saints-Pères, les mardis, jeudis et samedis, à 11 heures du matin; soit à l'INSTITUT DE VACCINE ANIMALE, 8, rue Ballu, tous les jours de semaine, de 1 heure à 5 heures.

Avant de se rendre dans l'un ou l'autre de ces établissements, l'étudiant doit se pourvoir d'un bulletin d'identité individuel et d'un certificat en blanc délivré par le secrétariat de l'Ecole.

Au moment où il s'inscrit sur les contrôles de l'Ecole, l'étudiant est tenu de déposer le certificat revêtu du visa de l'Académie de médecine ou de l'Institut de vaccine attestant sa revaccination. Faute de produire cette justification, rigoureusement exigible, il ne serait pas admis à prendre son inscription.

L'inscription est rigoureusement personnelle et ne peut, en aucun cas et pour aucun motif, être prise par un tiers ni par correspondance.

A chaque renouvellement d'inscription, l'étudiant est tenu d'écrire lui-même, sur le registre, sa résidence actuelle.

Les inscriptions consécutives à la première sont prises à chaque trimestre, daus les délais réglementaires. Pour être admis à les prendre, l'étudiant doit justifier de son assiduité aux cours et aux travaux pratiques obligatoires.

Inscriptions rétroactives. — En cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement légitime, la Commission scolaire peut accorder l'autorisation de prendre soit une inscription après clôturc du registre, soit cumulativement avec l'inscription d'un trimestre, celle du trimestre précédent. — Toute autorisation d'inscription rétroactive portant sur plus d'un trimestre est réservée à la décision du Ministre.

L'inscription d'un trimestre peut être refusée pour *manque d'assiduité* par décision de la Commission scolaire; cette décision est définitive.

L'inscription refusée peut être autorisée rétroactivement dans les mêmes formes au trimestre suivant, si, depuis la première décision, l'étudiant s'est montré assidu et laborieux.

L'étudiant auquel une inscription a été refusée ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

L'étudiant inscrit à l'Ecole supérieure de pharmacie peut se faire inscrire dans une autre Faculté de l'Université de Paris dans les formes mêmes prescrites par l'immatriculation. (Voir page 13.)

Il est interdit de prendre simultanément des inscriptions en vue du même grade de pharmacien soit dans deux établissements publics, soit dans une Faculté ou Ecole de l'Etat et dans un établissement libre.

Etudiants de nationalité étrangère. — Les règles relatives aux inscriptions de scolarité sont applicables aux étudiants de nationalité étrangère. Toutefois, ceux-ci ne peuvent être admis à s'inscrire en vue de l'obtention des grades de pharmacien institués par l'Etat qu'en produisant les diplômes ou certificats exigés des étudiants français ou une décision ministérielle leur accordant soit l'équivalence de leurs titres étrangers avec les diplômes ou certificats français, soit la dispense de ces diplômes ou certificats. (Voir page 33).

Péremption des inscriptions. — En vertu de l'article 19 du décret du 21 juillet 1897, sauf motifs jugés valables par le

Conseil de l'Ecole (Commission scolaire), les inscriptions correspondant à un examen sont *périmées* de plein droit si, *dans les deux ans* qui suivent la dernière, l'étudiant n'a subi aucune épreuve.

Elles seront également périmées si l'étudiant s'est présenté sans succès à l'examen, mais n'a pas renouvelé l'épreuve avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué.

Dans le cas où l'épreuve a été renouvelée sans succès avant l'expiration de ce délai les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le dernier ajournement.

Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès demeure acquis à l'étudiant.

Le temps passé sous les drapeaux s'ajoute au délai entraînant la péremption.

Ce délai n'est pas opposable aux internes en pharmacie qui n'ont pas subi tous leurs examens.

Conversion des inscriptions. — La conversion des inscriptions prises au titre de la 2e classe en inscriptions de 1re classe peut être autorisée par le Ministre, au cours de la scolarité, en faveur des élèves qui justifient de l'obtention d'un baccalauréat complet. La demande, établie sur timbre, doit être déposée au secrétariat de l'Ecole avec titre à l'appui.

Il est essentiel de remarquer que la conversion des inscriptions ne peut, dans aucun cas, être accordée à titre gratuit. Cette faveur entraîne l'acquittement intégral et immédiat des droits correspondants à tous les actes de la 1re classe concédés simultanément à l'étudiant. Ces actes lui confèrent, en effet, des prérogatives nouvelles, plus étendues, et donnent lieu aux rétributions spéciales déterminées par la loi au profit de l'Université et du Trésor public.

Validité d'études accomplies dans une Université étrangère. — L'article 18 du décret du 21 juillet 1897 sur le régime scolaire prévoit que les étudiants régulièrement inscrits dans une Faculté ou Ecole d'Université peuvent valablement passer dans une Université étrangère un certain temps dont la durée est déterminée par un règlement spécial, revêtu de l'approbation ministérielle, qui fixe également la nature des justifications à produire à leur retour.

Sur le vu de ces justifications, le temps passé par l'étudiant à l'étranger entre en compte dans sa scolarité réglementaire et il est dispensé des droits d'immatriculation, d'inscriptions, de travaux

pratiques et de bibliothèque correspondant à cette partie de la scolarité.

Mais en aucun cas, il ne pourra obtenir la dispense des examens qu'il aurait dû subir en France pendant son séjour à l'étranger.

Les dispositions qui s'appliquent aux étudiants de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris absents temporairement, pour suivre la scolarité dans une Université étrangère, ont été arrêtées comme il suit par le règlement du 2 mars 1898 :

Le temps d'études que l'élève est autorisé à accomplir à l'étranger ne peut excéder deux semestres, sauf exception admise par la Commission scolaire de l'Ecole ;

Pour accomplir cette partie de ses études, il devra être pourvu d'une autorisation préalable du Conseil de l'Ecole ;

Dans sa demande d'autorisation, l'élève sera tenu d'indiquer l'Université étrangère près de laquelle il devra accomplir une partie de sa scolarité ;

A son retour, l'élève devra justifier son séjour à l'étranger par les certificats suivants dont l'Ecole appréciera la valeur :

1° D'immatriculation, s'il y a lieu ; 2° d'assiduité et de travail, émanant des représentants autorisés des Universités dont il aura suivi les exercices.

DOSSIER SCOLAIRE.

Il est constitué, à l'Ecole supérieure de pharmacie, un dossier scolaire de chaque étudiant.

Ce dossier contient : 1° Les pièces déposées en vue de l'immatriculation ou de l'inscription ; 2° un état, avec dates à l'appui, de la scolarité accomplie : durée du stage officinal, inscriptions, examens, notes d'examens, ajournements, notes de travaux pratiques, réception au grade ; 3° s'il y a lieu, la mention des peines disciplinaires encourues, avec les motifs des décisions.

DROITS D'INSCRIPTION.

Le droit trimestriel d'inscription est de 30 francs. Il est perçu en même temps qu'un droit de bibliothèque de 2 fr. 50 et un droit de travaux pratiques de 25 fr., soit une redevance totale de 57 fr. 50 par trimestre à payer par l'élève.

Dispense des droits d'inscription. — L'art. 1er de la loi du 26 février 1887 dispose qu'un dixième des étudiants, dans chaque

Ecole de pharmacie, peuvent être dispensés des droits d'inscription. Le Conseil de l'Université de Paris statue au début de l'année scolaire sur la répartition entre les étudiants des Facultés et École supérieure de pharmacie relevant de sa compétence des dispenses de cet ordre.

Aux termes de l'arrêté du 31 mars 1887, les demandes en vue de la dispense des droits d'inscription sont adressées sur timbre au Directeur de l'Ecole de pharmacie, *du 20 octobre au 10 novembre*, dernier délai.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'un état spécial, certifié par le maire, énonçant la situation de fortune de l'étudiant et de sa famille. Le modèle imprimé du dit état est délivré par le Secrétariat de l'Ecole;

2° S'il s'agit d'inscriptions de première année, d'un extrait du dossier scolaire certifié par le chef ou les chefs des établissements d'enseignement *secondaire* où le postulant a fait ses deux dernières années d'études.

La dispense du droit d'inscription est conférée pour une année seulement ; elle peut être renouvelée les années suivantes, après demande conforme de l'étudiant. Cette faveur n'implique en aucun cas la dispense des droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, qui constituent des droits acquis à l'Université.

Les élèves pourvus à l'Ecole de pharmacie d'une bourse de l'État, ceux qui jouissent d'une bourse des départements, des communes ou des fondations particulières, si la subvention les concernant est inscrite au budget des fonds de concours et atteint la quotité minimum d'une demi-bourse, sont exonérés des droits d'inscription, ainsi que certaines catégories de lauréats, notamment les lauréats des 1er prix des concours de Prix de l'Ecole, 1re et 2e année. Pour ces derniers, la dispense s'applique aux inscriptions afférentes à l'année scolaire suivante (Décret du 21 avril 1869. — Circulaire du 1er avril 1887). Les fils de professeurs de l'École jouissent également de l'exemption de ces droits.

La même prérogative a été étendue aux préparateurs titulaires et adjoints des facultés des sciences en exercice, aux maîtres répétiteurs des lycées et collèges de l'État et des villes, aux fonctionnaires des établissements publics d'enseignement secondaire, aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public et aux fonctionnaires des Écoles pratiques de commerce et d'industrie justifiant d'une nomination d'instituteur.

Les étudiants de nationalité étrangère ne sont admis, dans aucun cas, au bénéfice de la gratuité des inscriptions.

Les élèves en pharmacie de 1re classe régulièrement inscrits peuvent également se faire inscrire à la Faculté des sciences sans verser de nouveaux droits. A cet effet, ils doivent produire trimestriellement un certificat d'identité scolaire, délivré par le secrétaire de l'École, qui restera annexé à leur dossier.

La dispense du droit d'inscription peut être retirée à un élève bénéficiaire par mesure disciplinaire. Dans ce cas, mention de cette décision est inscrite à son dossier individuel.

TRAVAUX PRATIQUES OBLIGATOIRES.

Les travaux pratiques ont un caractère rigoureusement obligatoire pour tous les élèves régulièrement inscrits.

Pendant les trois années de la scolarité, les élèves de 1re et de 2e classe sont tenus d'y prendre part, après avoir acquitté le droit trimestriel de 25 fr.

L'objet et la nature des exercices et manipulations sont ainsi déterminés pour les trois périodes annuelles :

1re ANNÉE : *Chimie et pharmacie.* — 2e ANNÉE : *Chimie, physique et micrographie.* — 3e ANNÉE : *Chimie, micrographie et microbiologie.*

Les élèves doivent suivre en outre les herborisations dirigées, en été, par MM. les professeurs de botanique.

Aux termes du réglement intérieur des laboratoires de manipulations, les séances ont lieu de 1 heure à 4 heures, aux jours désignés par l'affiche générale.

Les feuilles de présence des élèves, placées dans chaque laboratoire, sont retirées à une heure. Des contre-appels sont faits au cours des séances. Les élèves qui ne répondent pas à l'appel de leur nom sont portés absents.

L'entrée des laboratoires est interdite aux personnes étrangères.

Il est expressément recommandé aux élèves d'éviter toute cause de désordre. Les pénalités qu'ils peuvent encourir sont les suivantes 1° la réprimande simple devant la Commission scolaire ; 2° la réprimande avec transcription au dossier de l'étudiant ; 3° Le refus d'inscription, notamment pour manque d'assiduité ; 4° l'une des peines disciplinaires édictées par l'art. 34 du décret du 21 juillet 1897 (voir page 57).

En ce qui concerne l'*assiduité*, dont l'obligation a été prescrite par l'article 15, § 2 du Décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités, le Conseil de l'École a pris, à la date du 3 février 1898, la délibération suivante :

« L'élève qui figurera sur les contrôles établis par les chefs des travaux comme absent sans excuse *pendant le dixième des séances* de manipulation tenues au cours d'un trimestre ne pourra être admis par le Secrétaire à prendre l'inscription du trimestre suivant.

« Chaque cas d'excuse invoqué à l'appui d'une absence aux manipulations devra faire l'objet d'un certificat motivé et légalisé qui sera adressé par l'élève à l'administration de l'École dans le plus bref délai. Cette justification sera soumise en temps opportun à l'appréciation de la Commission scolaire du Conseil. »

Par une délibération complémentaire, en date du 31 mars 1898, le Conseil de l'École a décidé que, « en ce qui touche les absences de toute nature aux travaux pratiques justifiées par un certificat reconnu valable par la commission scolaire, celle-ci admettra, en faveur de l'élève défaillant, au maximum un quart d'absences sur le nombre total des séances de manipulations tenues au cours d'un même trimestre ».

Enfin, par une délibération du 16 novembre 1899, le Conseil a décidé que « quatre absences non motivées entraînent la privation d'inscription pour le trimestre suivant. »

TRAVAUX PRATIQUES FACULTATIFS.

Les étudiants immatriculés mais ne prenant pas d'inscription; les aspirants aux titres de pharmacien dont les études sont terminées, ceux dont la scolarité sera interrompue par suite d'ajournement à un examen de fin d'année ou semestriel pourront, sur leur demande écrite, être admis par M. le directeur à prendre part aux travaux pratiques règlementaires en acquittant le même droit trimestriel (25 francs) que les étudiants en cours d'études.

Il importe de remarquer que cette rétribution bénévole reste toujours indépendante des droits de travaux pratiques obligatoires et ne peut être confondue avec eux. Elle ne dispense pas, par exemple, d'acquitter à nouveau ceux-ci l'élève qui reprend le cours normal de la scolarité interrompue.

L'admission aux exercices facultatifs ne confère aucun droit à des inscriptions rétroactives.

Le candidat ajourné à un examen de fin d'année ou semestriel n'est admis à participer, à titre facultatif, qu'aux manipulations de l'année ou du semestre qu'il n'a pu valider.

INTERROGATIONS DE TRAVAUX PRATIQUES.

En suite d'une délibération prise par le Conseil de l'Ecole dans sa séance du 15 juillet 1899, les élèves admis aux travaux pratiques de toute nature sont appelés à subir, au cours de l'année scolaire, à des périodes déterminées pour chaque semestre, des interrogations faites par MM. les Agrégés de l'Ecole.

Le sort fixe l'ordre suivant lequel ces interrogations sont faites. Les noms des élèves à interroger sont publiés trois jours à l'avance. Cette publication tient lieu de convocation individuelle.

A cet effet, des affiches apposées en temps opportun dans le cadre des avis administratifs et à l'entrée des laboratoires de manipulation indiquent les noms des élèves désignés par le sort, la date, l'heure et la salle des interrogations ainsi que le nom de l'Agrégé chargé de l'interrogation.

Les élèves qui ne répondent pas à la convocation à l'époque fixée ont à justifier de leur absence devant la commission scolaire, qui statue.

Les notes données aux élèves interrogés sont affichées le lendemain de chaque séance dans le vestibule des laboratoires de travaux pratiques.

Elles sont transcrites au dossier individuel de chaque étudiant et mises sous les yeux des jurys d'examens de fin d'année et semestriels.

LABORATOIRES DE RECHERCHES.

Les laboratoires de recherches et de sciences appliquées sont placés sous la direction des professeurs à la chaire desquels ils se rattachent.

Un étudiant n'est admis dans un laboratoire de recherches qu'en vertu d'une autorisation écrite et signée du professeur, chef de service, qu'il lui appartient de solliciter directement.

Cette autorisation est adressée immédiatement par l'étudiant à l'administration de l'École.

L'étudiant pourvu d'une autorisation régulière est tenu, avant d'être admis dans le laboratoire, d'acquitter, au préalable, les droits déterminés par les lois et les règlements de l'École. A cet effet, il doit se présenter sans délai au Secrétariat pour retirer le bulletin de versement et demander, si elle n'a été déjà faite d'office, son immatriculation.

Après acquittement des droits prescrits, — 150 francs par tri-

mestre, — le Secrétaire délivre à l'étudiant autorisé à travailler dans un laboratoire de recherches une carte spéciale d'admission. Celui-ci est tenu de la représenter à toute réquisition du professeur et des employés du laboratoire préposés à cet effet. La carte n'est valable que pour l'année scolaire à laquelle elle s'applique et qu'elle désigne.

Au début de chaque trimestre, le Secrétariat doit certifier, à l'aide d'un timbre à l'encre rouge apposé au verso de la carte, que les droits afférents à la période trimestrielle en cours ont été versés. L'admission dans le laboratoire est immédiatement suspendue pour l'étudiant qui ne fournit pas cette justification indispensable.

BULLETINS SCOLAIRES SEMESTRIELS.

Des notes d'assiduité et de travail aux travaux pratiques sont données aux élèves, à l'expiration de chaque trimestre. Elles sont communiquées par bulletins individuels à leur père ou tuteur, par l'administration de l'Ecole, deux fois par an, aux mois de mars et d'août.

Ces bulletins mentionnent également le nombre des inscriptions prises et de celles restant à prendre, les résultats des actes accomplis au cours de l'année scolaire par l'étudiant et les mesures disciplinaires dont il aurait pu être l'objet.

La valeur des notes de travail obtenues aux travaux pratiques est exprimée en chiffres correspondant à l'échelle suivante :

0............	*nul.*	9, 10, 11....	*passable.*
1, 2, 3......	*très mal.*	12, 13, 14.....	*assez bien.*
4, 5, 6.	*mal.*	15, 16, 17....	*bien.*
7, 8.........	*médiocre.*	18, 19, 20....	*très bien.*

Ces notes sont transcrites, au fur et à mesure de leur attribution par les chefs des travaux, au dossier scolaire de l'étudiant.

EXAMENS.

Le régime des examens pour l'obtention des diplômes de pharmacien de 1re et de 2e classe a été établi par les décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889.

Les examens sont de deux ordres, savoir : examens de fin d'année et semestriel, subis au cours de la scolarité; examens probatoires ou de fin d'études, subis successivement après la prise des douze inscriptions.

Examens de fin d'année et semestriels. — Les élèves de 1re classe subissent deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions, et un examen semestriel, au mois de mars, après la 10e. Chacun de ces actes est tarifé 50 francs.

Les élèves de 2e classe n'ont à subir que deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions. Ces actes sont gratuits.

Les examens de fin d'année ont lieu au mois de juillet. Ils portent sur les matières des cours professés pendant la période d'études qu'ils valident, année ou semestre.

L'élève ajourné à la session de juillet est admis à renouveler les épreuves des examens semestriels et de fin d'année au mois de novembre. S'il échoue de nouveau, il ne peut se représenter avant la session du mois de juillet suivant.

Tout ajournement à un examen de fin d'année ou semestriel suspend la prise des inscriptions.

Le candidat ajourné ne peut être autorisé à changer d'école avant d'avoir réparé son échec, sauf pour des motifs graves que le Conseil de l'Ecole apprécie.

Examens de fin d'études. — Après la 12e inscription, les étudiants dont la scolarité est régulière sont admis à subir les trois examens de fin d'études dont les droits sont ainsi déterminés :

1re *classe :* 1er examen, 120 francs; 2e examen, 120 francs; 3e examen et diplôme, 340 francs.

2e *classe :* 1er examen, 90 francs; 2e examen, 90 francs; 3e examen et diplôme, 340 francs.

Aucun délai n'est exigé entre chacun de ces examens subis avec succès.

Programme des examens de fin d'études. — Le programme des examens de fin d'études, fixé par le décret du 24 juillet 1889, est le même pour les deux classes d'élèves, savoir :

1er EXAMEN : *Sciences physico-chimiques. — Application de ces sciences à la pharmacie.* — Epreuve pratique : *Analyse chimique.* — Epreuve orale : *Physique. — Chimie. — Toxicologie.* — L'épreuve pratique est éliminatoire.

2e EXAMEN : *Sciences naturelles. — Application à la pharmacie.* — Epreuve pratique : *Micrographie.* — Epreuve orale : *Botanique. — Zoologie. — Minéralogie et hydrologie.* — L'épreuve pratique est éliminatoire.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 10 juillet 1900,

lorsque l'épreuve pratique du 1er et 2e examen de fin d'études n'a pas été jugée suffisante, le jury prononce l'ajournement du candidat et celui-ci ne peut être admis à subir l'épreuve orale.

~~Le candidat admis à l'épreuve pratique et qui échoue à l'épreuve orale conserve le bénéfice de la première.~~

3e examen. — 1re partie : *Sciences pharmaceutiques proprement dites.* — Epreuve pratique : *Essai ou dosage d'un médicament.* — *Reconnaissance de médicaments simples et composés.* — Epreuve orale : *Pharmacie chimique et galénique.* — *Matière médicale.*

2e partie : *Préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques.* — *Interrogations sur ces préparations.* — Quatre jours sont accordés pour la 2e partie de l'examen. — Le candidat ajourné à la 2e partie du 3e examen conserve le bénéfice de la première.

Délai d'ajournement. — Un décret du 24 juillet 1899 a promulgué et rendu exécutoires à dater de la session de juillet 1900 les dispositions suivantes :

Par suite d'échec à l'une des épreuves soit pratique, soit orale d'un examen de fin d'études, la durée du délai d'ajournement, pour les candidats au grade de pharmacien de 1re et de 2e classe, est fixée par le jury à trois mois pour le premier échec. A chaque nouvel échec à la même épreuve d'un examen, cette durée est augmentée de trois mois.

Il ne peut être accordé d'abréviation du délai d'ajournement qu'au premier échec à une épreuve.

~~Dans tous les cas, le bénéfice des épreuves subies avec succès reste acquis au candidat.~~

Fraudes aux examens. — Par application de l'article 41 du décret du 21 juillet 1897, tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul.

En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle ; la nullité de l'examen est prononcée par le jury. Dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le Conseil de l'Université.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices sont déférés au Conseil de l'Université et peuvent être punis d'une des peines prévues par le statut disciplinaire. (Voir chapitre VIII, page 57.)

En vertu de l'article 42 du décret précité, l'annulation de l'examen

entraîne la nullité du diplôme dans le cas où il a été délivré avant la découverte de la fraude.

RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DU SERVICE DES EXAMENS

Les dispositions suivantes, arrêtées en Conseil de l'Ecole et prises en conformité des lois et décrets organiques, règlent, à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, les formalités à observer pour l'inscription des candidats en vue de la soutenance des examens de tous degrés, la constitution des jurys, la formation des séries, la procédure des actes et les sanctions diverses qui s'attachent aux absences non motivées des candidats.

Ce règlement est, au surplus, affiché d'une manière permanente à l'intérieur de l'École.

Examens de fin d'année et semestriels. — Conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 juillet 1885 sur le régime des études en pharmacie, tous les élèves de 1re et de 2e classe sont rigoureusement tenus de se présenter à la session de *juillet* pour subir l'examen de fin d'année correspondant à la 4e et à la 8e inscription.

Les élèves de 1re classe sont tenus de se présenter à la session de *mars* pour subir l'examen semestriel, après la prise de la 10e inscription.

Tous les candidats doivent s'inscrire et acquitter les droits de consignation très exactement dans les délais qui leur sont assignés par le tableau de service du Secrétariat affiché à l'intérieur de l'Ecole.

Les candidats qui, sans motif valable, soumis, par une demande sur timbre, avant l'expiration des délais d'inscription, à l'appréciation de la commission scolaire, s'abstiendraient de s'inscrire pour subir les examens de fin d'année à la session de *juillet* ne seront pas autorisés à se présenter à la session de *novembre*, exclusivement réservée aux candidats ajournés aux sessions antérieures.

Examens de fin d'études. — Les candidats aux examens de fin d'études sont admis à s'inscrire, suivant leur convenance, dans le courant de l'année scolaire, aux jours et heures déterminés par le tableau de service du Secrétariat.

Délais extrêmes de consignation. — Toutefois, cette faculté est limitée par les délais extrêmes de consignation fixés annuellement, pour chaque examen, par un arrêté spécial du Directeur,

délibéré en Conseil de l'Ecole et affiché au mois de novembre.

Ces délais sont déterminés comme il suit pour l'année scolaire 1900-1901 : 1er EXAMEN, jusqu'au 29 juin 1901 inclusivement; 2e EXAMEN, jusqu'au 6 juin; 3e EXAMEN, jusqu'au 20 juin.

Les candidats à un examen de fin d'études ajournés *à partir du 15 mai* ne sont pas admis à renouveler les épreuves du même acte avant la fin de l'année scolaire.

Les candidats ajournés antérieurement au 15 mai peuvent être autorisés à se représenter, dans les délais indiqués ci-dessus, en adressant une demande sur timbre au Directeur avant le 1er juin, terme de rigueur.

Dispositions générales. *1° Constitution des jurys; formation des séries.* — Les tableaux des jurys et les listes comprenant les séries des candidats sont arrêtés par la Commission scolaire, dans sa séance hebdomadaire.

L'ordre de la mise en série des candidats est déterminé par le tirage au sort de la lettre alphabétique commençante.

2° Appel des candidats; feuille de présence. — Les candidats inscrits pour subir un examen de fin d'année, semestriel ou de fin d'études sont formellement tenus de se présenter aux jour et heure assignés par le tableau des actes affiché. Ils devront se rendre au Secrétariat 15 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des épreuves *orales* afin de répondre à l'appel de leur nom et signer la feuille de présence. Après l'accomplissement de cette double formalité, ils se rendront directement dans la salle désignée pour les opérations de leur jury.

Lorsque l'examen comportera une épreuve *pratique* (examen de fin d'études), le candidat devra signer également une feuille de présence, déposée dans le laboratoire, avant d'y prendre part.

La feuille de présence, tenue pendant un quart d'heure à la disposition des candidats, est enlevée très exactement à l'heure précise fixée pour l'ouverture de chaque examen et immédiatement remise au jury.

Le candidat qui s'abstiendrait de signer la feuille de présence avant l'ouverture de la séance ne serait pas admis à subir son examen; il supporterait les conséquences de son ajournement. Toute fraude constatée dans la signature des feuilles de présence entraînerait contre leurs auteurs l'application des peines disciplinaires édictées par les règlements.

3° Absence aux examens. — Un candidat inscrit qui, pour une

cause majeure, se trouverait empêché de se présenter aux jour et heure qui lui auraient été assignés, est tenu d'en informer l'Administration de l'Ecole, *avant l'ouverture de l'examen*, par une lettre accompagnée de certificats légalisés, afin de mettre le jury à même de statuer, dans sa séance, sur la valeur de l'excuse présentée.

4° *Sanctions et pénalités.* — Un candidat qui se retire après avoir signé une feuille de présence est considéré comme *faisant défaut* et ajourné.

Un candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom aux jour et heure assignés et qui néglige de fournir une excuse avant l'ouverture de l'examen est déclaré par le jury *absent sans excuse* et ajourné.

Un candidat dont l'excuse présentée n'est pas reconnue valable par le jury est déclaré *absent sans excuse valable* et ajourné.

Dans tous les cas d'ajournement, le candidat, aux termes des règlements, perd le montant des droits d'examen; il lui est fait remboursement des droits correspondant au certificat d'aptitude, quand il s'agit d'un examen de fin d'études.

En cas d'accident survenu au moment de l'examen et qui n'aura pu être signalé à temps au jury, la commission scolaire sera juge de la validité de l'excuse, qui devra êtra fournie par le candidat à l'Administration de l'Ecole *dans un délai de 24 heures*.

Le candidat dont l'excuse a été acceptée est déclaré *absent avec excuse*. Par suite, il conserve le bénéfice intégral de sa consignation. Il peut être réinscrit dans une des séries d'examen ultérieurement constituées, mais avec un jury composé des mêmes juges qui avaient été primitivement désignés.

SESSIONS D'EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES

Aux termes du décret du 25 juillet 1885, les candidats au diplôme de pharmacien de 1re classe doivent subir les trois examens de fin d'études dans l'école supérieure ou la faculté mixte près de laquelle ils ont accompli la troisième année de leur scolarité.

Toutefois, les trois années d'études de 1re classe peuvent être accomplies intégralement dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie (Alger, Marseille, Nantes et Rennes).

Les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe sont également tenus de subir les trois examens probatoires dans l'établissement où ils ont accompli la troisième année de leur scolarité.

Il ne peut être dérogé à cette prescription que pour motifs graves,

sur décision du Recteur, après avis du Conseil de l'Ecole. (Décret du 24 juillet 1899.)

La session d'examens probatoires, à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, reste ouverte pendant toute la durée de l'année scolaire, réserve faite des délais de consignation spécifiés ci-dessus. (Voir page 26.)

Dans les Ecoles des départements, il y a deux sessions, tenues aux mois d'août et de novembre.

Il est interdit aux candidats de se faire inscrire en vue du même examen, pendant la même session, dans deux écoles différentes.

Il est interdit aux candidats ajournés de se présenter de nouveau au même examen, pendant la même session.

Les examens subis en violation de ces dispositions sont nuls de plein droit sans préjudice des poursuites disciplinaires. (Art 17 du décret du 21 juillet 1897).

THÈSE.

La soutenance d'une thèse, sauf pour l'obtention du diplôme supérieur (voir page 32), ne constitue pas un acte obligatoire de la scolarité pharmaceutique de 1re et de 2e classe; elle est purement facultative.

Toutefois, les candidats qui présentent, en vue du grade de pharmacien de 1re ou de 2e classe, une *thèse* contenant des recherches personnelles peuvent être dispensés de la 2e partie du 3e examen de fin d'études, si elle est acceptée. A cet effet, ils déposent leur manuscrit au Secrétariat, après avoir fait choix d'un président qu'ils désignent parmi les professeurs titulaires. Le mémoire, préalablement soumis à l'examen des membres du jury dont le président, en le signant en cette qualité, le déclare bon à imprimer et digne de la soutenance publique, est envoyé au Vice-Recteur. Ce haut fonctionnaire délivre et contresigne le permis d'impression.

La thèse doit être également revêtue du visa du Directeur.

Le format adopté pour l'impression de la thèse est l'*in-octavo*.

Un décret rendu le 16 janvier 1898 dispose que le Directeur de l'École supérieure de Pharmacie peut appeler à faire partie du jury des thèses des professeurs d'autres Facultés de l'Université dont l'enseignement se rapporte à l'ordre d'études auquel appartient la thèse présentée.

Huit jours pleins avant celui fixé pour la soutenance, le réci-

piendaire doit déposer au secrétariat de l'Ecole **118** exemplaires imprimés de sa thèse.

DÉLIVRANCE DU DIPLOME.

Le diplôme n'est délivré à l'impétrant qu'après ses vingt-cinq ans révolus, sur sa demande, et trois mois seulement après qu'il a subi le dernier acte probatoire.

Le certificat provisoire de réception qui est remis au pharmacien à l'issue de son dernier examen ne peut tenir lieu du diplôme; il ne doit pas être enregistré par l'administration préfectorale en vue de l'exercice professionnel.

Ce certificat doit être déposé ou renvoyé au Secrétariat pour retirer le diplôme.

Duplicata de diplôme. — En cas de perte de son diplôme, le titulaire peut en obtenir le duplicata en adressant, sur timbre, au Ministre de l'Instruction publique, une demande relatant d'une manière précise les circonstances dans lesquelles le diplôme a été égaré ou détruit. Ces allégations sont vérifiées par une enquête à laquelle procède l'autorité administrative, qui constate également l'entière moralité du pétitionnaire.

La délivrance du duplicata est toujours subordonnée à l'acquittement préalable d'un droit de 50 francs pour le diplôme de pharmacien de 1re et de 2e classe.

CHANGEMENT D'ÉCOLE.

Un étudiant inscrit sur les contrôles de l'École de pharmacie de Paris peut être autorisé, en vertu d'une décision de la Commission scolaire, qu'il lui appartient de solliciter par une demande adressée, sur timbre, au directeur, à continuer ses études dans une autre École ou Faculté mixte, en conservant le bénéfice des inscriptions prises et des examens déjà subis.

En aucun cas, le dossier scolaire, qui comprend l'acte de naissance et le certificat d'études, ne peut être remis aux mains de l'élève sortant; il est transmis par l'intermédiaire du Recteur à l'établissement où ce dernier a manifesté l'intention de poursuivre sa scolarité.

Le dossier doit comprendre en outre un certificat de bonne conduite signé du Directeur, qui, avant de le délivrer, exige la production du casier judiciaire de l'étudiant.

En cas de refus du Directeur, l'étudiant peut recourir au Recteur qui statue définitivement.

L'étudiant auquel une inscription a été refusée ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

L'étudiant ajourné à un examen ne peut changer d'école sans une autorisation spéciale du Directeur, après avis de la Commission scolaire. Elle ne peut être accordée que pour un motif grave dont mention est faite au dossier de l'étudiant.

CIRCONSCRIPTIONS PHARMACEUTIQUES.

Les arrêtés ministériels des 22 juillet 1878 et 31 juillet 1891 ont déterminé de la manière suivante les circonscriptions pharmaceutiques des Ecoles et Facultés mixtes auxquelles ressortissent les départements :

Ecole supérieure de Paris : Seine.
— — *de Montpellier* : Hérault.
— — *de Nancy* : Meurthe-et-Moselle.
Faculté mixte de Bordeaux : Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées.
Faculté mixte de Lille : Nord, Pas-de-Calais (*ad libitum*).
— — *de Lyon* : Rhône.
— — *de Toulouse* : Haute-Garonne, Gers, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Ecole d'Alger : Alger, Constantine, Oran.
— *d'Amiens* : Somme, Aisne, Oise, Pas-de-Calais (*ad libitum*).
— *d'Angers* : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
École de Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort, Vosges.
— *de Caen* : Calvados, Manche, Orne, Eure-et-Loir.
— *de Clermont* : Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier, Loire, Lozère, Aveyron.
— *de Dijon* : Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire.
— *de Grenoble* : Isère, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Ain.
— *de Limoges* : Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Lot.
— *de Marseille* : Bouches-du-Rhône, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales.

— *de Nantes* : Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure.
— *de Poitiers* : Vienne, Indre, Creuse.
— *de Reims* : Marne, Seine-et-Marne, Ardennes, Aube, Meuse.
— *de Rennes* : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.
— *de Rouen* : Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise.
— *de Tours* : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.

Présidence des jurys dans les Écoles des départements. — Les sessions d'examens de réception au grade de pharmacien de 2e classe et au titre d'herboriste de 2e classe sont présidées par des professeurs de l'École supérieure de pharmacie de *Paris* dans les Ecoles de Caen, Rouen, Rennes, Nantes, Angers et Tours ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de *Bordeaux* dans les Ecoles de Limoges et de Poitiers ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de *Toulouse* dans l'Ecole de Clermont ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de *Lille* dans l'Ecole d'Amiens;

Par des professeurs de l'Ecole supérieure de pharmacie de *Nancy* dans les Ecoles de Besançon et de Reims ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de *Lyon* dans les Ecoles de Dijon et de Grenoble ;

Par des professeurs de l'Ecole supérieure de pharmacie de *Montpellier* dans les Ecoles de Marseille et d'Alger.

DIPLOME SUPÉRIEUR DE PHARMACIEN.

Le décret du 12 juillet 1878 a institué un *diplôme supérieur* que sont admis à postuler : 1° les candidats déjà reçus pharmaciens de 1re classe qui accomplissent une quatrième année d'études, validée par un examen, et soutiennent une thèse originale, acceptée par l'Ecole, dont le sujet est choisi par le candidat ; 2° les pharmaciens de 1re classe pourvus du grade de licencié ès sciences physiques ou ès sciences naturelles.

Ces derniers ne sont astreints qu'à la soutenance de la thèse dans les formes prévues pour les actes de cet ordre. (Voir page 29.) Toutefois, conformément aux prescriptions du décret du 26 janvier 1896, ils doivent justifier d'un diplôme de licencié comportant trois certificats d'études supérieures de l'ordre des sciences physiques

ou des sciences naturelles. Ces trois certificats peuvent être pris, au gré du candidat, à la fois dans l'ordre des sciences physiques et des sciences naturelles indifféremment.

Les aspirants au diplôme supérieur de pharmacien qui accomplissent une quatrième année d'études prennent quatre inscriptions dont ils acquittent les droits en même temps que les droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, à raison de 57 fr. 50 par trimestre. L'examen de validation est tarifé 30 francs ; les droits de la thèse y compris ceux du diplôme s'élèvent à 140 francs.

L'examen de validation de la quatrième année se divise en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales. Les *épreuves écrites* consistent en deux compositions, dont l'une porte sur un sujet pris dans le programme de la licence ès sciences physiques et l'autre sur un sujet tiré du programme de la licence ès sciences naturelles. Les *épreuves pratiques* portent, au choix du candidat, sur les sciences physico-chimiques ou sur les sciences naturelles. *L'épreuve orale* porte, au choix du candidat, ou sur les questions de physique ou de chimie, ou sur les questions de botanique et de zoologie indiquées dans les programmes pour la licence ès sciences.

Le diplôme supérieur est équivalent au doctorat ès sciences physiques ou naturelles. Les pharmaciens qui en sont pourvus peuvent être nommés aux emplois de professeurs ou agrégés dans les écoles supérieures, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes.

ÉTUDIANTS ET PHARMACIENS ÉTRANGERS.

Etudiants étrangers. — Les étudiants étrangers qui postulent le diplôme de pharmacien en France sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français.

La loi du 19 avril 1898 dispose (art. 3) qu'un diplôme spécial pourra leur être délivré sans leur conférer le droit d'exercer la pharmacie sur aucune partie du territoire français.

Les étudiants aspirant à ce diplôme seront soumis aux mêmes règlements et examens que les étudiants français.

Toutefois, il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription réglementaire, soit la dispense des grades français requis pour l'inscription, soit l'équivalence des grades obtenus par eux à l'étranger ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

Pharmaciens étrangers. — Les pharmaciens reçus à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne pourront plus exercer la pharmacie en France qu'à la condition d'avoir obtenu le diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur de pharmacie de l'Etat.

Tout étranger, quoique muni du diplôme de pharmacien français, ne pourra exercer la pharmacie en France que si, par réciprocité, un Français pourvu du diplôme de pharmacien délivré par le pays auquel appartient cet étranger peut exercer la pharmacie dans ce pays. (Loi du 19 avril 1898, art. 2)

En conséquence des prescriptions édictées ci-dessus, les étudiants et pharmaciens étrangers, pour être admis à s'inscrire à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, seront tenus de produire au Secrétariat les grades et titres authentiques, accompagnés des copies en français certifiées conformes par un traducteur juré, dont ils auront été pourvus à l'étranger.

CHAPITRE III

DOCTORAT EN PHARMACIE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

L'article 15 du 21 juillet 1897 sur l'organisation des Universités dispose qu'en dehors des grades établis par l'Etat, les Universités peuvent instituer des titres d'ordre exclusivement scientifique. Mais il est essentiel de remarquer tout de suite que ces titres ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés aux grades d'Etat par les lois et règlements ; ils ne peuvent, en aucun cas, être déclarés équivalents à ces mêmes grades, notamment en vue de l'exercice professionnel en France.

Les études et les examens qui en déterminent la collation sont l'objet d'un règlement délibéré par le Conseil de l'Université et soumis à la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Usant de son privilège, l'Université de Paris a institué, entr'autres, un diplôme de *Doctorat en pharmacie*, qui doit être postulé devant l'Ecole supérieure de pharmacie.

L'obtention de ce titre est subordonnée à l'accomplissement de formalités et d'études déterminées par le règlement du 28 mars 1898, revêtu de l'approbation ministérielle, et les dispositions adoptées par le Conseil de l'Ecole.

Les aspirants doivent se faire inscrire sur un registre spécial, au Secrétariat de l'Ecole. A cet effet, ils présentent leurs diplômes, attestations d'études ou titres scientifiques.

Suivant qu'ils sont Français ou étrangers, les candidats sont astreints aux formalités indiquées ci-après :

CANDIDATS FRANÇAIS

Le Français aspirant au titre de docteur en pharmacie de l'Université de Paris doit justifier du diplôme de pharmacien de 1re classe.

Il adresse au Directeur de l'École une demande écrite d'inscription au doctorat universitaire en indiquant la nature des travaux de recherches auxquels il a l'intention de se livrer.

Il est tenu d'acquitter immédiatement et en un seul terme, après avoir retiré en s'inscrivant au Secrétariat le bulletin de versement, le droit annuel d'immatriculation (20 fr.) et de bibliothèque (10 fr.), au total 30 francs.

Il verse, en outre, simultanément, les droits de laboratoire afférents au 1er trimestre, soit 150 francs.

Les droits de laboratoire subséquents sont acquittés également par trimestre et d'avance, d'après le même tarif.

Une carte spéciale d'admission dans les laboratoires de recherches est délivrée au candidat au doctorat universitaire. Elle est valable seulement pour l'année à laquelle elle s'applique et doit être soumise au visa du Secrétaire au début de chaque trimestre.

La scolarité prévue par le règlement du 28 mars 1898 pour l'obtention du titre de docteur en pharmacie de l'Université de Paris consiste en travaux de recherches exécutés à l'École de Pharmacie, soit dans les laboratoires de recherches de quatrième année, soit dans les laboratoires particuliers des professeurs, *en vertu de leur autorisation écrite dans les deux cas*, qu'il appartient au candidat de solliciter directement, pendant une période minima de quatre trimestres.

Suivant la nature des recherches que le candidat se propose de poursuivre, l'École déterminera les conditions dans lesquelles il devra accomplir sa scolarité.

Thèse. — La thèse contenant des recherches personnelles est présentée et soutenue dans les mêmes formes qui président à la soutenance des thèses de pharmacie. (Voir page 29). Pour être admis à la soutenir, le candidat doit acquitter un droit de 100 francs.

La thèse est soumise au visa préalable du professeur désigné comme président, du Directeur de l'École et du Vice-Recteur, Président du Conseil de l'Université.

En aucun cas, le candidat ne pourra obtenir l'exonération d'aucun des droits d'immatriculation, de bibliothèque, de laboratoire et d'examen de thèse spécifiés ci-dessus.

CANDIDATS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

§ 1er. — *Études préparatoires au doctorat.* — Un candidat étranger doit, pour être admis à s'inscrire *en vue de la préparation* au doctorat en pharmacie de l'Université de Paris, adresser, sur papier timbré, au Directeur de l'Ecole une demande dans laquelle

il indique les études qu'il désire faire pour subir le premier examen conférant le premier des certificats d'études indiqués ci-après.

Cette demande sera accompagnée des diplômes, attestations d'études et titres scientifiques obtenus à l'étranger ou en France, d'un certificat de bonnes vie et mœurs ou d'une attestation correspondante délivrée par le Ministre ou représentant de son pays à Paris.

Le candidat inscrit est tenu d'acquitter immédiatement et en un seul terme le droit annuel d'immatriculation (20 fr.) et de bibliothèque (10 fr.), au total 30 francs. Il verse en même temps les droits de laboratoire afférents au premier trimestre, fixés à raison de 150 francs par trimestre. Les droits de laboratoire subséquents sont également acquittés par trimestre et d'avance, d'après le même tarif.

Chaque année d'études accomplie à ce titre comporte le versement des mêmes droits.

Le candidat est tenu de postuler deux certificats d'études correspondant à deux examens subis devant les jurys de l'École et portant sur les matières suivantes :

1er examen : *Pharmacie chimique* et *Toxicologie;*

2e — *Pharmacie galénique* et *Matière médicale.*

Il sera tenu annuellement trois sessions d'examens, aux mois de novembre, mars et juin-juillet.

En ce qui concerne les deux certificats d'études, l'École de pharmacie se réserve d'accorder des équivalences.

§ 2. — *Scolarité en vue du doctorat universitaire en pharmacie.* — Le candidat étranger qui justifie de l'obtention ou de la dispense des deux certificats d'études déterminés ci-dessus doit, *pour être admis à suivre la scolarité* qui précède la présentation de la thèse de doctorat, remplir les mêmes formalités et se conformer aux mêmes obligations qui sont imposées aux candidats français. Il est également tenu d'acquitter les mêmes droits (voir page 35).

DIPLOME DE DOCTEUR

Le diplôme de docteur en pharmacie porte la mention des matières de l'examen. Il est signé par les membres du jury, par le Directeur et le Secrétaire de l'Ecole.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Paris par le Président du conseil de l'Université dans des formes différentes de celles adoptées pour les diplômes conférés par le gouvernement.

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT. — COURS ET CONFÉRENCES. COURS LIBRE

COURS.

L'enseignement donné à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris comporte douze chaires magistrales ou cours qui se rattachent aux sciences désignées ci-après : *Botanique, Chimie analytique, Chimie minérale, Chimie organique, Cryptogamie, Hydrologie et minéralogie, Matière médicale, Pharmacie chimique, Pharmacie galénique, Physique, Toxicologie, Zoologie.*

Ces cours sont répartis comme il suit entre les deux semestres d'hiver et d'été. *1er semestre* : Zoologie, matière médicale, chimie minérale, physique, chimie analytique, pharmacie galénique; *2e semestre* : Chimie organique, hydrologie et minéralogie, pharmacie chimique, toxicologie, botanique, cryptogamie.

Réglementairement, l'ouverture du 1er semestre est fixée au 3 novembre, celle du second semestre au 1er mars de l'année scolaire.

Conférences. — Des conférences préparatoires au cours de chimie organique sont également faites aux étudiants par un agrégé désigné.

Le programme sommaire, l'horaire des différents cours, des conférences et des travaux pratiques sont indiqués, pour chaque semestre, dans un tableau récapitulatif inséré à la fin de cet opuscule.

Le tableau général de l'enseignement, dressé par le Conseil de l'Ecole, a été approuvé et arrêté par le Conseil de l'Université.

Cours libre. — Mentionnons ici pour mémoire un cours libre de *Législation de la pharmacie*, autorisé par le Conseil de l'Université, après avis conforme du Conseil de l'Ecole, fait pendant le premier semestre, dont les auditeurs tireront le meilleur fruit au point de vue professionnel.

DIVISION DES ÉTUDES.

En vue de tracer une direction aux élèves, le Conseil de l'Ecole a arrêté comme il suit la répartition des matières de l'enseignement entre les trois années d'études :

1re année : Chimie minérale, chimie organique, physique, minéralogie et hydrologie, botanique générale, zoologie.

2e année : Matière médicale, chimie minérale, chimie organique, pharmacie chimique, pharmacie galénique, botanique générale, toxicologie, chimie analytique.

3e année : Matière médicale, pharmacie galénique, chimie analytique, cryptogamie, pharmacie chimique.

Ces matières correspondent exactement aux programmes des examens de fin d'année et semestriels, dans l'ordre où ils doivent être subis. Les étudiants ont donc un double intérêt à suivre tous les cours professés durant l'année d'études ou le semestre qu'ils sont appelés à accomplir.

POLICE DES COURS.

Les articles 26, 27, 28, 29, 30, 37 et 40 du décret du 21 juillet 1897, édictent les dispositions suivantes en vue d'assurer le bon ordre et la police des cours dans les établissements de l'Université.

Auditeurs. — Les cours qu'une décision du Conseil de l'Ecole n'a pas réservés aux seuls étudiants sont ouverts aux personnes qui désirent les suivre. Toutefois, quand le bon ordre l'exige, cette liberté peut être suspendue pour les personnes non munies de cartes d'auditeurs.

La suspension est prononcée par le Directeur. La durée en est fixée par le Conseil de l'Ecole.

Cartes d'auditeur. — Les personnes qui désirent obtenir une carte d'auditeur sont tenues de faire connaître par écrit, au Secrétariat de l'Ecole, leurs nom, prénoms, profession et domicile, avec indication des cours qu'elles se proposent de suivre. Le Directeur peut les inviter à justifier de leur identité.

Les cartes d'auditeur sont délivrées gratuitement. Elles ne sont valables que pour l'année scolaire et pour les cours qu'elles désignent.

Par mesure d'ordre, le Directeur peut toujours refuser une carte d'auditeur ou annuler une carte délivrée.

Les cartes d'auditeur sont rigoureusement personnelles. Elles sont distinctes des cartes d'étudiant.

Ne peuvent tenir lieu de cartes d'auditeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie les cartes d'étudiant d'une autre Faculté ou Ecole.

Mesures d'ordre et de police intérieure. — Toute personne présente dans l'intérieur ou dans les dépendances de l'Ecole supérieure de Pharmacie peut être requise soit de justifier son identité, soit de présenter sa carte d'étudiant ou d'auditeur. En cas de refus, il peut lui être interdit de séjourner dans l'Ecole.

Par mesure d'ordre, le Directeur peut ordonner la production des cartes à l'entrée de l'établissement ou de la salle de cours.

En cas de désordres graves, un cours peut être suspendu par le Recteur, après avis du Directeur.

L'Ecole de Pharmacie peut être fermée temporairement par le Ministre, après avis du Conseil de l'Université. La mesure peut être restreinte aux enseignements et travaux pratiques correspondant à un ordre déterminé d'études.

Pendant la durée de la fermeture, tous les actes scolaires sont suspendus, et les étudiants ne peuvent prendre d'inscription, subir d'examens ni obtenir le transfert de leur dossier dans un autre établissement.

CHAPITRE V.

PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES ET DU TRÉSOR.

Le décret du 31 juillet 1897 a maintenu le service financier de l'École supérieure de pharmacie à un agent-comptable spécial relevant du Ministère des finances. Le Secrétaire de l'École reste également chargé d'établir l'assiette des droits à percevoir tant au profit du budget des Universités qu'au profit du Trésor. Il délivre à cet effet les *bulletins de versement* et les *ordres de remboursement*.

Quant à la perception des droits d'immatriculation, d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques, de laboratoire, dont recette est faite au profit du budget de l'Université de Paris (décret du 31 juillet 1897); au recouvrement et au remboursement des droits de consignations pour examens de toute nature, qui continuent d'être perçus pour le compte du Trésor, ils sont opérés, suivant le cas et au gré des familles, soit à Paris, à la caisse du Receveur des droits universitaires, quai des Grands-Augustins, n° 25, de 9 heures du matin à 4 heures du soir; soit dans les départements, aux caisses des trésoriers généraux et des receveurs particuliers des finances, dans les conditions déterminées ci-après par les instructions ministérielles pour les divers actes scolaires.

BULLETIN DE VERSEMENT.

Tout versement de droits perçus au profit de l'Université ou au profit du Trésor donne lieu à la délivrance préalable, par le Secrétaire de l'Ecole, d'un *bulletin de versement* que l'étudiant doit présenter à l'agent comptable dans les délais réglementaires assignés. Ces droits sont les suivants :

1° Droits d'immatriculation et de bibliothèque annuels. — Ce double droit, qui est annuel, doit être acquitté en un seul versement par la catégorie d'étudiants ne prenant pas d'inscriptions, à laquelle il s'applique.

Aux termes d'une délibération du Conseil de l'Université, approuvée par M. le Ministre à la date du 12 avril 1900, les *docteurs français* et *étrangers*, justifiant de leur qualité, qui demanderont seulement à fréquenter la bibliothèque sans suivre aucune scolarité, sont dispensés du droit d'immatriculation. Ils n'ont à acquitter que le droit de bibliothèque (10 fr.). Ce droit, ainsi isolé, est perçu dans

la forme habituelle sur un bulletin de versement délivré par le Secrétaire.

2° **Droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires.** — L'étudiant en cours régulier de scolarité doit acquitter simultanément les droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires correspondant à chaque trimestre.

3° **Droits de travaux pratiques facultatifs.** — Un droit de 25 francs par trimestre, égal à celui qui est payé par les étudiants en cours de scolarité, doit être acquitté par les étudiants immatriculés, mais ne prenant pas d'inscription, par ceux dont la scolarité est interrompue ou terminée qui demandent *par écrit* au Directeur à participer aux travaux pratiques réglementaires.

4° **Droit de laboratoire.** — Ce droit qui est exigé des étudiants admis dans les laboratoires de recherches ou de sciences appliquées de l'École, est fixé à 150 francs, par trimestre. Il est perçu simultanément avec le droit d'immatriculation et le droit de bibliothèque pour le trimestre en cours duquel a lieu l'immatriculation. Il est perçu isolément pour les autres trimestres de l'année scolaire.

Les divers droits énumérés ci-dessus sont perçus au profit de l'Université ainsi que les droits d'examens de doctorat en pharmacie universitaire.

5° **Droits d'examens et divers.** — Les droits d'examens de toute nature, de certificats d'aptitude, de diplôme, de visa, de dispense ou d'équivalence de grades de pharmacien établis par l'Etat, sont acquittés conformément aux tarifs établis par les règlements organiques.

Les droits de cet ordre sont perçus au profit du Trésor public.

VERSEMENTS ET DÉLAIS DE VERSEMENT.

Le bulletin de versement délivré par le Secrétaire de l'École doit toujours être présenté à l'agent des finances chargé de la perception. Celui-ci délivre un récépissé à talon que l'ayant-droit est tenu de produire ultérieurement au Secrétaire.

Un délai maximum de 24 heures, pour les élèves qui acquittent les droits à Paris ; de trois jours, pour ceux dont les familles les acquitteront dans les départements, est accordé par l'administration de l'École aux étudiants, à l'effet de justifier du versement des droits universitaires.

A l'égard des étudiants qui n'auront pas rempli leurs obligations pécuniaires dans les délais déterminés, l'inscription prise sera annulée, l'admission et le maintien aux travaux pratiques, la mise en série pour les examens seront, de plein droit, suspendus jusqu'à ce que ceux-ci aient fourni la justification du versement des sommes dues par eux.

En ce qui concerne les candidats aux examens de fin d'études, notamment, ils seraient forcément rayés du tableau hebdomadaire des actes si la justification du versement de la consignation n'était pas fournie au Secrétaire de l'Ecole, soit par l'état quotidien des recettes établi par le Receveur des droits universitaires, soit par la présentation, réglementairement exigible, du récépissé de versement le *samedi matin* au plus tard qui précède la semaine au cours de laquelle ils sont appelés à subir l'examen.

Les candidats dont les familles acquittent les droits en province sont rigoureusement tenus de faire parvenir immédiatement au Secrétaire le récépissé de versement délivré par les agents du Trésor. Ils ne pourraient être maintenus en série et admis à subir l'épreuve pratique qu'autant qu'ils justifieraient, *dès le samedi*, dernier délai, du payement de la consignation.

REMBOURSEMENT DES CONSIGNATIONS.

Ordres de remboursement. — Le remboursement des consignations s'opère, au nom des ayants-droit, dans les conditions déterminées par les règlements, par suite : 1° de l'ajournement du candidat à un examen probatoire; 2° de l'absence, après inscription régulière, à un examen de fin d'études, de fin d'année ou semestriel, pour des motifs reconnus valables et acceptés par le jury ou la Commission scolaire.

Dans le cas d'ajournement du candidat à un examen de fin d'études, la partie de la consignation représentant les droits du certificat d'aptitude (40 francs) devient seule remboursable.

Le Receveur des droits universitaires, à Paris; les Trésoriers généraux, Receveurs particuliers, et, par délégation, les Percepteurs, dans les départements, ont seuls qualité pour effectuer les remboursements, sur la présentation : 1° de la quittance à souche ou du récépissé à talon justificatif du versement opéré; 2° d'un ordre de remboursement délivré par le Secrétaire de l'Ecole, sur la demande et au nom du véritable ayant-droit ou créancier réel. Cet ordre énonce les motifs de la restitution des droits consignés.

La qualité de *créancier réel* ou d'*ayant droit* est établie par l'un des trois cas suivants :

1° Si l'étudiant est majeur et a consigné lui-même, l'ordre de remboursement est délivré à son nom;

2° S'il s'agit d'un élève ayant consigné lui-même, mais mineur, l'ordre est délivré au nom de son représentant légal (père ou tuteur);

3° Si la consignation a été opérée soit par la famille directement, soit par un correspondant majeur, qu'elle a commis à cet effet, l'ordre est délivré au nom de la partie versante, qui demeure seule responsable envers la famille.

Les étrangers étant tenus par les règlements scolaires d'avoir un correspondant à Paris, il est procédé pour eux comme pour les nationaux.

Remboursement dans les départements. — Lorsque l'ayant-droit ou créancier réel n'habitera pas Paris, l'ordre de remboursement à son nom sera présenté, avant de lui être délivré par le Secrétaire de l'Ecole, à la recette centrale de la Seine, qui apposera son visa. L'ordre indiquera le département ou l'arrondissement dans lequel la restitution des droits, devenus remboursables, devra être opérée.

Application des excédents de versements à de nouvelles consignations. — En vertu d'une décision collective prise par les ministres des finances et de l'instruction publique le 28 décembre 1897, un étudiant qui se présenterait à la caisse du receveur des droits universitaires porteur d'un ordre de remboursement qu'il ne peut acquitter valablement, soit en raison de sa minorité, soit parce que les fonds ont été versés par une tierce personne, peut demander que le montant de la somme remboursable sur la consignation primitive soit appliqué à une nouvelle consignation, en atténuation du versement des droits qu'il est tenu d'effectuer pour être admis à subir un nouvel examen, mais sous la réserve expresse que la partie versante n'ait pas formellement manifesté son intention d'obtenir le remboursement autorisé à son profit.

Les prescriptions énumérées ci-dessus obligent tous les étudiants en pharmacie, suivant la catégorie dans laquelle ils se trouveront placés par la volonté de leurs familles.

NOMENCLATURE DES ACTES. — TARIFS DES DROITS.

Nous croyons utile de rappeler dans le tableau synoptique suivant la nomenclature des actes à accomplir et le tarif detaillé des droits à acquitter pour l'immatriculation et l'obtention des divers grades ou titres à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris.

GRADES ou TITRES.	NOMENCLATURE des ACTES.	Nombre des actes	RÉTRIBUTION pour chaque acte.	TOTAL des rétributions.	TOTAL des frais D'ÉTUDES.
			fr. c.	fr. c.	
Pharmacien de 1re classe.	Inscriptions	12	30 »	360	1445 fr.
	Droits de bibliothèque	12	2 50	30	
	Travaux pratiques (3 années)	3	100 »	300	
	Examen de validation de stage	1	25 »	25	
	Examens de fin d'année (2 et 1 examen semestriel)	3	50 »	150	
	Examens de fin d'études (2 à 120 fr., le 3e à 240 fr.)	3	120 et 240	480	
	Diplôme	1	100 »	100	
Diplôme supérieur de 1re classe (4e année d'études).	Inscriptions	4	30 »	120	400 fr.
	Droits de bibliothèque	4	2 50	10	
	Travaux pratiques (1 année)	1	100 »	100	
	Examen	1	30 »	30	
	Thèse	1	40 »	40	
	Diplôme	1	100 »	100	
Pharmacien de 2e classe.	Inscriptions	12	30 »	360	1235 fr.
	Droits de bibliothèque	12	2 50	30	
	Travaux pratiques (3 années)	3	100 »	300	
	Examen de validation de stage	1	25 »	25	
	Examens de fin d'année (gratuits)	2	» »	»	
	Examens de fin d'études (2 à 90 fr., le 3e à 240 fr.)	3	90 et 240	420	
	Diplôme	1	100 »	100	
Droits divers	Immatriculation annuelle	1	20 »	20	20 fr.
	Droit de bibliothèque annuel	1	10 »	10	10
	Travaux pratiques facultatifs (par trimestre)	1	25 »	25	25
	Droit de laboratoire (par trim.)	1	150 »	150	150
	Thèse de doctorat de l'Université	1	100 »	100	100
Herboriste de 1re classe.	Immatriculation annuelle	1	20 »	20	130 fr.
	Droit de bibliothèque annuel	1	10 »	10	
	Examen	1	50 »	50	
	Certificat d'aptitude	1	40 »	40	
	Visa du certificat	1	10 »	10	
Herboriste de 2e classe.	Immatriculation annuelle	1	20 »	20	130 fr.
	Droit de bibliothèque annuel	1	10 »	10	
	Examen	1	50 »	50	
	Certificat d'aptitude	1	40 »	40	
	Visa du certificat	1	10 »	10	
Duplicata de diplôme	Diplôme supérieur				50 fr.
	Pharmacien de 1re classe				50 »
	Pharmacien de 2e classe				50 »
Duplicata de certificat d'aptitude d'herboriste de 1re et 2e classe					5 »

CHAPITRE VI.

PRIX.

L'École supérieure de pharmacie de Paris décerne tous les ans, à la suite de concours distincts qui ont lieu au mois de juin, un certain nombre de prix dits de l'École, de fondation et de travaux pratiques, dont la nature et la valeur sont déterminées comme il suit pour chaque catégorie.

PRIX DE L'ÉCOLE.

Les prix de l'École sont institués et défrayés par l'État. Ils sont au nombre de deux pour chacune des trois années d'études, savoir :

1re année : 1er PRIX : Médaille d'argent; 30 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'inscriptions et d'examen de fin d'année afférents à l'année scolaire suivante.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Epreuves du concours : 1° Composition écrite sur des sujets relatifs à la *Physique*, à la *Chimie minérale* et à la *Botanique organographique;* — 2° Epreuve orale sur des sujets relatifs à la *Physique*, à la *Chimie minérale* et à la *Botanique organographique;* — 3° Epreuve pratique de chimie; — 4° Examen par le jury des cahiers de manipulations et des produits résultant des travaux pratiques; — 5° Reconnaissance de plantes.

2e année : 1er PRIX : Médaille d'argent; 75 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'inscriptions et d'examen de fin d'année ou semestriel afférents à l'année scolaire suivante.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Épreuves du concours : 1° Composition écrite sur des sujets de *Chimie organique*, de *Botanique systématique* et de *Matière médicale;* — 2° Epreuve orale sur des sujets de *Chimie organique*, de *Botanique systématique* et de *Matière médicale ;* — 3° Reconnaissance de plantes fraîches et de substances sèches de Matière médicale; — 4° Epreuve pratique de Chimie.

3e année : 1er PRIX : Médaille d'or de la valeur de 300 francs et dispense pour le lauréat des droits des deux premiers examens de fin d'études et des certificats d'aptitude correspondants.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Epreuves du concours : 1° Composition écrite sur la *Toxicologie*, la *Pharmacie*, la *Zoologie*, la *Minéralogie*; — 2° Epreuve orale sur la *Toxicologie*, la *Pharmacie*, la *Zoologie*, la *Minéralogie*; — 3° Reconnaissance de médicaments préparés, d'animaux et de produits animaux; — 4° Epreuve pratique de Toxicologie et de Physique.

Quatre heures sont accordees aux candidats des trois annees pour la composition écrite.

Un lauréat qui aurait obtenu successivement le premier prix de 1re, 2e et 3e année jouira de la gratuité complète des droits qui resteront à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Date d'ouverture des concours. — Les concours sont ouverts à partir du 20 juin, à la date fixée par le Conseil de l'Ecole.

Sont admis à concourir tous les élèves en pharmacie de 1re et 2e classe qui justifient des quatre inscriptions afférentes à leur année scolaire, régulièrement prises, et de l'assiduité aux travaux pratiques obligatoires correspondants; cette condition est de rigueur.

Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat dans les délais assignés par une affiche spéciale.

PRIX DE TRAVAUX PRATIQUES.

Les prix de travaux pratiques sont décernés sous forme de médailles d'argent; les frais en sont acquittés par la dotation spéciale de ce service.

Parmi les élèves dont l'assiduité a été constatée, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de points aux manipulations pendant l'année scolaire et qui présentent leurs cahiers de travaux pratiques régulièrement tenus peuvent seuls être admis à concourir pour l'obtention des prix de travaux pratiques dont la nature et la valeur sont déterminées ci-après :

1re ANNÉE. — *Chimie générale :* deux médailles d'argent;

2e ET 3e ANNÉES. — *Chimie analytique :* deux médailles d'argent;

2e ET 3e ANNÉES. — *Micrographie :* deux médailles d'argent;

2e ANNÉE. — *Physique :* une médaille d'argent.

Des citations honorables peuvent en outre être accordées aux candi-

dats qui obtiennent le plus grand nombre de points dans le classement, à la suite des lauréats.

L'obtention d'une citation honorable ne confère pas au candidat la qualité de *lauréat;* les seuls titulaires d'un prix ou d'une médaille peuvent la revendiquer.

PRIX DE FONDATION.

Les prix spéciaux fondés à l'École supérieure de Pharmacie de Paris par des particuliers sont actuellement au nombre de sept, dont six annuels et un biennal.

A côté de la valeur de ces prix et du programme des concours à la suite desquels ils peuvent être décernés, nous avons cru utile de placer un bref historique de chaque fondation, afin de perpétuer la mémoire des généreux donataires dont le nom est inscrit au Livre d'or de l'École de Pharmacie.

Prix Ménier (600 fr. et une médaille d'argent)

Historique. — Par une lettre en date du 4 novembre 1859, M. Ménier, pharmacien droguiste à Paris, offrait à l'École supérieure de Pharmacie un coupon de rente de 500 francs pour la fondation d'un prix spécial de matière médicale, à décerner annuellement sous son nom.

Un décret du 17 décembre 1859 autorisa l'École de pharmacie à accepter cette fondation.

L'art. 2 stipulait que, lorsque le prix ne serait pas attribué, les arrérages de la rente seraient capitalisés pour augmenter la valeur des prix à décerner les années suivantes.

En outre, un arrêté ministériel en date du 17 février 1866 autorisait l'École à decerner au lauréat du prix Ménier une médaille d'argent dont la valeur serait également prélevée sur les arrérages de la rente.

Par suite de ces dispositions et en vertu d'une décision ministérielle du 27 octobre 1877, la valeur annuelle du prix Ménier a été portée à 600 francs, plus une médaille d'argent.

Concours. — Le concours comporte trois épreuves : 1° une dissertation écrite en français ou mémoire sur un sujet d'histoire naturelle médicale donné chaque année par l'Ecole, au mois de novembre. Cette dissertation sera remise par les candidats au moment de leur

inscription au Secrétariat; 2° la reconnaissance d'un certain nombre d'objets de matière médicale; 3° l'histoire particulière, faite oralement, de quelques-unes des substances précédentes, en indiquant les meilleures sortes commerciales, les falsifications dont elles peuvent être l'objet et les moyens de les reconnaître.

Sont admis à concourir les élèves ayant pris au moins quatre inscriptions dans une Ecole supérieure de Pharmacie ou six inscriptions dans une Ecole préparatoire, et les élèves en pharmacie justifiant au moins de deux ans de stage régulier, soit dans les pharmacies civiles, soit dans les hôpitaux civils, militaires ou de la marine.

Les épreuves du concours ont lieu à partir du 20 juin.

Prix Desportes (558 fr.).

Historique. — M. Desportes (Eugène-Henri), membre de l'Académie de médecine, par un acte notarié en date du 3 décembre 1874, avait fait don à l'École supérieure de pharmacie de Paris d'un titre de rente de 700 francs (1) pour la fondation d'un prix annuel de pareille somme à décerner, après concours, à un élève de cet établissement.

L'acceptation de cette libéralité par le Ministre de l'instruction publique, au nom de l'État, fut autorisée par un décret du 22 janvier 1875.

En outre, un arrêté en date du 14 juillet 1875, portant règlement du concours, disposait que le prix Desportes, consistant en une somme de 700 francs, qui pourrait être augmentée du montant des arrérages provenant de la valeur de prix non distribués antérieurement, serait décerné à l'élève « qui se serait le plus distingué dans les travaux pratiques de Micrographie, dans les études de Botanique générale, Anatomie, Organographie et Physiologie et dans la connaissance des plantes. »

Concours. — Le concours comprend trois épreuves : 1° Travaux exécutés pendant l'année scolaire dans le laboratoire de Micrographie; plus, une épreuve spéciale avec rédaction et dessin; 2° une composition écrite sur un sujet de Botanique générale (quatre heures sont accordées pour cette composition) ; 3° détermination de soixante plantes choisies parmi les espèces médicinales usuelles et celles de la flore française.

Sont admis à concourir tous les élèves appelés à suivre, pendant

(1) Par suite des conversions successives de la rente 5 0/0 sur l'État français, la valeur du *prix Desportes* a été réduite, à partir de 1895, à un produit annuel de 558 francs, somme qui est attribuée au lauréat.

l'année scolaire, les travaux de Micrographie. Les candidats se font inscrire au Secrétariat. — Les épreuves du concours ont lieu à partir du 20 juin.

Prix Henri Buignet (1er prix 600 fr.; 2e prix 400 fr.).

Historique. — Par un acte notarié en date du 19 mai 1877, Mme Hallays (Amélie-Louise), veuve de M. Henri Buignet, en son vivant professeur de physique à l'École supérieure de pharmacie de Paris, faisait donation à ladite École d'un titre de 1.000 francs de rente 3 0/0 sur l'État français pour la fondation de deux prix annuels de physique, l'un de 600 francs, l'autre de 400 francs, à décerner, après concours, à deux élèves de cet établissement, sous le nom de « Prix Henri Buignet ».

Un décret en date du 18 juillet 1877 autorisa le ministre de l'Instruction publique à accepter cette donation.

Concours. — Les élèves ayant suivi assidûment les manipulations de Physique pendant l'année scolaire sont seuls admis à prendre part au concours. — Les épreuves consistent dans une épreuve écrite sur un sujet de Physique. Les candidats devront montrer qu'aux connaissances pratiques acquises aux manipulations ils joignent la connaissance des notions théoriques enseignées au cours de Physique. — Ils s'inscriront au Secrétariat. — Le concours a lieu à partir du 20 juin.

Prix Gobley biennal (2.000 fr.).

Historique. — M. Gobley, membre de l'Académie de médecine, ancien agrégé de l'École supérieure de pharmacie de Paris, décédé le 1er septembre 1876, léguait à ladite École, par un testament olographe en date du 28 novembre 1872, une rente annuelle et perpetuelle de 1.000 francs en 3 0/0, exempte de tous frais, destinee à fonder près cet établissement un prix de 2.000 francs qui serait decerné, tous les deux ans, à l'auteur du meilleur travail, soit sur un sujet proposé par l'École, soit « sur un sujet quelconque se rattachant aux sciences pharmacologiques ».

L'acceptation de cette fondation fut autorisée par décret du 26 juin 1877.

Le prix est décerné tous les deux ans. La désignation d'un sujet par l'Ecole n'exclut pas les travaux spontanés des concurrents, qui sont admis au même titre que les œuvres des candidats ayant traité la question donnée par l'Ecole.

Concours. — Les pharmaciens français et les élèves justifiant au moins de quatre inscriptions sont admis à concourir. — Les mémoires doivent être déposés au Secrétariat au moment de l'inscription des candidats. — Le prix Gobley sera décerné en 1901.

Prix Laroze (500 fr.).

Historique. — Par un testament olographe du 20 avril 1868, M. Paul Laroze, ancien pharmacien, décédé à Paris, le 27 février 1871, a légué à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 10.000 francs pour la fondation d'un prix annuel de 500 francs a décerner, sous son nom, « au meilleur mémoire écrit en français, imprimé ou manuscrit, sur l'analyse qualitative ou quantitative, pour tâcher de prévenir les erreurs dans les rapports ou analyses chimiques. »

Un décret en date du 31 janvier 1874 a autorisé l'acceptation du legs.

Ce prix est décerné tous les ans. Si le mémoire présenté est imprimé, il ne devra pas avoir plus de trois ans de date.

Concours. — Les concurrents devront être reçus pharmaciens de 1re ou de 2e classe ou élèves inscrits dans une Ecole supérieure de pharmacie de France. — L'Ecole désigne chaque année et affiche au mois de novembre la branche de la science dans laquelle les candidats devront choisir leur sujet. — Les mémoires doivent être déposés au Secrétariat à partir du 20 juin.

Prix Lebeault (500 fr.).

Historique. — Par testament olographe en date du 22 octobre 1874, M. Lebeault (Joseph), pharmacien à Paris, décédé le 20 juin 1875, léguait à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 10.000 francs, dont l'acceptation au nom de l'État fut autorisée par un décret du 8 février 1877, au profit de cet établissement.

Le décret stipulait que ladite somme serait placée en rente 3 0/0 sur l'État français et les arrérages affectés à la fondation d'un prix annuel (dont la valeur fut ultérieurement fixée à 500 francs par arrêté en date du 18 juillet 1877), qui serait décerné aux élèves de ladite École, à la suite d'un concours portant alternativement sur la Pharmacie et sur la Zoologie médicale.

Concours. — Le concours comprend une épreuve écrite et une épreuve pratique. Quatre heures sont accordées pour la composition écrite; la durée des épreuves pratiques est de vingt minutes.

Pour la *Pharmacie*, l'épreuve écrite porte sur un sujet de Pharmacologie générale; l'épreuve pratique consiste en une reconnaissance de dix composés galéniques et de dix composés chimiques.

Pour la *Zoologie*, l'épreuve écrite a pour sujet la Zoologie appliquée; l'épreuve pratique consiste dans la détermination de vingt produits animaux afférents à la matière médicale.

Le concours a lieu à partir du 20 juin. — Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat. — Sont admis à concourir, alternativement, les élèves de 2e année pour la *Pharmacie;* les élèves de 3e année pour la *Zoologie.*

Prix Laillet (500 fr.).

Historique. — Aux termes de son testament en date du 4 mars 1866, M. Laillet (Frédéric-Edmée), ancien pharmacien à Paris, léguait à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 20.000 francs pour la fondation de deux prix annuels d'une valeur de 500 francs.

Par décret du 20 avril 1876, le Ministre de l'instruction publique était autorisé à accepter ce legs au nom de l'État.

Toutefois, en suite d'un jugement rendu par le tribunal de Pithiviers, le 7 janvier 1881, le montant dudit legs s'est trouvé réduit à la somme de 14.278 fr. 50.

La rente, qui ne dépassait pas 500 francs, fut appliquée, par arrêté du 24 mars 1882, à l'institution d'un prix annuel de même valeur qui, sous la dénomination de son fondateur, devait être affecté alternativement à la Pharmacie et à la Zoologie.

Concours. — Le règlement qui détermine la nature des épreuves admet les seuls élèves de troisième année à concourir en vue de l'obtention du prix Laillet.

Ce concours comprend trois épreuves s'appliquant à la nature du prix, savoir : 1° composition écrite sur un sujet donné par l'Ecole; 2° épreuve orale; 3° reconnaissance.

Les concurrents devront se faire inscrire au Secrétariat. Le concours aura lieu à partir du 20 juin.

CHAPITRE VII.

BOURSES D'ÉTUDES.

Il y a actuellement, à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, trois catégories de bourses d'études : les bourses entretenues par l'Etat, les bourses municipales instituées par la Ville de Paris et les bourses provenant de la fondation de Barkow.

Leur obtention est subordonnée aux formalités indiquées ci-après pour chaque catégorie.

BOURSES DE L'ÉTAT.

Les élèves en pharmacie, reçus à l'examen de validation de stage, qui ont obtenu au baccalauréat la mention *bien* sont admis à postuler directement auprès du Ministre de l'Instruction publique la concession d'une bourse d'Etat annuelle de pharmacien de 1re classe de la valeur de 1200 ou de 600 francs.

A cet effet, ils doivent introduire, dans le courant du mois d'octobre, une demande sur timbre accompagnée des pièces justificatives établissant leur situation personnelle, la position et l'état de fortune de leur famille, dont l'énumération figure ci-après. (Voir page 54.)

Concours. — Des concours spéciaux en vue de l'obtention des bourses de l'État sont institués, d'autre part, pour les candidats en cours de scolarité ayant obtenu la note *bien* à l'examen de fin d'année, suivant qu'ils justifient de 4, 8 ou 12 inscriptions.

Des bourses de licence et de thèse sont aussi accordées en vue du diplôme supérieur.

Date et programme des concours. — Les concours ont lieu tous les ans, à l'Ecole de Pharmacie, dans la dernière semaine du mois d'octobre, d'après le programme déterminé pour chaque catégorie de candidats.

Les épreuves consistent uniquement en compositions écrites portant sur les matières énumérées dans le programme suivant :

Candidats de 1re classe. — Elèves à 4 inscriptions : 1° *physique* et *chimie; 2° botanique.*

Elèves à 8 inscriptions : 1° *chimie organique; 2° matière médicale et pharmacie.*

Elèves à 12 inscriptions : 1° *pharmacie galénique; 2° chimie analytique et toxicologie.*

Candidats du diplôme supérieur. — Section des sciences physico-chimiques : 1° *physique; 2° chimie.* — Section des sciences naturelles : 1° *botanique; 2° zoologie.*

Quatre heures sont accordées pour les compositions, dont la valeur est exprimée par une notation variant de 0 à 20.

Dossiers et inscription des candidats. — Les candidats aux bourses de l'État devront se faire inscrire au Secrétariat de l'Académie de Paris (Sorbonne). — Ils déposeront les pièces suivantes : 1° acte de naissance; 2° diplômes dans les sciences et dans les lettres; 3° note revêtue de leur signature indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, le lieu ou les lieux qu'ils ont habités depuis la sortie dudit établissement; 4° un certificat du chef dudit établissement contenant, avec une appréciation du caractère et de l'aptitude du candidat, l'indication des succès qu'il a obtenus dans le cours de ses classes; 5° des renseignements sur la fortune de sa famille consignés sur un état dont le modèle est délivré par le Secrétariat de l'Ecole; 6° un certificat de scolarité également délivré par l'administration de l'Ecole.

Les mêmes pièces doivent être produites par les candidats ayant obtenu la mention *bien* au baccalauréat qui adressent directement au Ministre la demande d'une bourse d'État.

BOURSES MUNICIPALES.

Le Conseil municipal de la Ville de Paris a institué près l'Ecole supérieure de pharmacie des bourses d'études d'une valeur annuelle de 1200 francs et des demi-bourses d'une valeur de 600 francs dont le montant est prélevé sur une subvention de 3000 francs renouvelée tous les ans.

Ces bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves nés soit à

Paris, soit au moins dans le département de la Seine, ou dont les parents y sont domiciliés depuis cinq ans au moins.

Elles sont attribuées de préférence, à égalité de titres, au candidat dont la famille y est domiciliée depuis le plus long temps.

En outre, ces élèves devront avoir suivi les cours de l'Ecole pendant un an au moins et avoir obtenu des notes satisfaisantes aux examens de l'année précédente.

Les étudiants de 2e classe sont admis à postuler les dites bourses.

Exceptionnellement, une demi-bourse pourra être attribuée à un élève de 1re année.

Les candidats devront déposer leur demande, rédigée sur timbre, au Secrétariat de l'Ecole, *avant le 10 novembre.*

Elle sera accompagnée de toutes les pièces justificatives établissant les conditions d'origine et de séjour exigées ainsi que d'un état spécial indiquant la situation de fortune des candidats et de leur famille.

Le modèle imprimé de cet état est délivré au Secrétariat de l'Ecole.

BOURSES DE BARKOW.

Mme de Barkow, née Guilbert, a fait à l'Université de France, en 1828, un legs universel, accepté par l'ordonnance royale du 6 octobre 1832, dont le revenu est destiné « à aider des jeunes gens pauvres à faire de bonnes études et à s'ouvrir, par ce moyen, une carrière honorable. » Les étudiants de l'École supérieure de pharmacie de Paris peuvent être appelés, lorsqu'il se produit une vacance, à bénéficier de cette fondation, sous forme de bourses d'une valeur annuelle de 1000 francs, payées par quart et d'avance.

Les bourses de Barkow sont accordées par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du Conseil de l'Université de Paris.

Les candidats doivent adresser, dans la première semaine d'octobre, au Vice-recteur de l'Académie, une demande sur timbre portant les renseignements suivants :

1° Nom et prénoms; 2° date et lieu de naissance; 3° résidence de la famille; 4° son état de fortune attesté par le maire de la commune et le relevé des impositions certifié par le percepteur, état dont le modèle est délivré par le secrétariat de l'École; 5° grades universitaires; 6° certificat d'études délivré par le directeur de l'École.

Les bourses de la fondation de Barkow peuvent être renouvelées en faveur de leurs titulaires pendant une période de cinq ans, suivant avis conforme du directeur, si leur conduite et leur scolarité ont été régulières au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE VIII

RÉGIME DISCIPLINAIRE. — JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ

JURIDICTION UNIVERSITAIRE

L'art. 3. de la loi du 10 juillet 1896 a substitué le Conseil de l'Université au Conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public. Il a ainsi réalisé l'unité dans la juridiction universitaire qui, antérieurement, était partagée entre le Conseil général des Facultés et le Conseil académique et comportait deux échelles de peines correspondant à deux catégories de délits suivant que ceux-ci étaient commis à l'intérieur ou à l'extérieur des Facultés.

L'action disciplinaire exercée contre les étudiants par l'Université est indépendante de l'action des tribunaux.

Les décrets du 21 juillet 1897 ont déterminé comme il suit les formes, la procédure et les pénalités inhérentes au nouveau régime disciplinaire des étudiants.

Etudiants justiciables. — Relèvent de la juridiction du Conseil de l'Université :

1° Les étudiants immatriculés ou inscrits sur les registres de l'Ecole supérieure de pharmacie tant que leur immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont pas périmées;

2° Les candidats aux grades de pharmacien pour toute fraude commise aux cours ou à l'occasion d'un examen.

Indépendamment de cette juridiction, le directeur a droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de l'Ecole de pharmacie.

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Commission de discipline — Lors de sa première réunion, le Conseil de l'Université nomme, au scrutin secret, pour la durée de ses pouvoirs, une commission des affaires contentieuses et

disciplinaires qui comprend au moins un membre de chacune des Facultés et Ecoles représentées au Conseil.

L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Recteur, qui peut déléguer un membre du Conseil pour procéder à l'information.

Infractions à la discipline scolaire. — Le Directeur est tenu de porter à la connaissance du Recteur, par rapport écrit et dans le plus bref délai possible : 1° les *infractions disciplinaires* visées par l'art. 36 du décret précité touchant le prêt de la carte d'étudiant; l'immatriculation ou l'inscription par un tiers; les fausses déclarations relatives à la résidence de l'étudiant, de son père ou de son tuteur ou aux changements survenus dans l'une ou l'autre de ces résidences; la prise d'inscriptions simultanées ou l'inscription en vue d'un même examen dans deux établissements distincts du même ordre; le renouvellement des épreuves, au cours d'une même session, par le candidat ajourné à un examen; 2° les fautes contre la discipline ou l'ordre scolaire et les faits criminels ou délictueux dont les étudiants se seraient rendus coupables.

Instruction des affaires. — La Commission disciplinaire du Conseil est saisie directement par le Recteur des affaires sur lesquelles cette assemblée doit statuer. Elle les instruit par tous les moyens propres à l'éclairer et elle en fait un rapport.

Les parties, ou étudiants inculpés, doivent toujours être appelées par elle et entendues si elles se présentent.

La citation à se presenter devant le Conseil est adressée par le Recteur, sous pli recommandé, trois jours au moins avant la séance du Conseil Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour le jugement, lui fait connaître qu'il a droit de se défendre soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et, dans les cas prévus par la loi, qu'il peut se faire assister d'un défenseur.

Elle l'informe que le rapport de la Commission et les pièces du dossier seront à sa disposition, au secrétariat du Conseil, un jour franc avant celui fixé pour le jugement.

Par mesure administrative, le Recteur peut interdire l'accès des bâtiments de l'Université à tout délinquant déféré au Conseil jusqu'au jour de sa comparution devant le Conseil.

Audiences et jugement. — Les décisions ou sentences sont rendues dans les formes suivantes :

Il est donné lecture du rapport de la Commission. Les parties sont ensuite introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs

observations. Si elles ne se présentent pas et qu'elles aient adressé des memoires écrits, il en est donné lecture aprés le rapport de la Commission.

Quand les parties se sont retirées, le président met l'affaire en délibéré, et le Conseil statue au scrutin secret.

Le Conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction,

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de la décision.

Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents, sauf dans le cas où les lois exigent la majorité des deux tiers. En cas de partage, si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut. Si la matière est contentieuse, il en est delibéré à nouveau après convocation des membres qui n'auraient pas assisté à la première delibération.

En cas de nouveau partage, la voix du Président est prépondérante.

La décision est notifiée par le Recteur, sous pli recommandé, dans le délai de huit jours, au domicile de la partie. Quand il s'agit d'un étudiant, elle est en outre notifiée au domicile de ses parents ou tuteur

Toutefois, la notification de la peine prononcée n'est pas faite à la famille de l'étudiant *majeur* par le Recteur. Le Directeur de l'École doit informer la famille par un bulletin scolaire envoye immediatement après la décision du Conseil de l'Université.

Avis de la décision est donné au Ministre.

PÉNALITÉS

Aux termes de l'art. 34 du décret du 21 juillet 1897, l'échelle des peines de discipline est établie par la gradation suivante :

1° La réprimande;

2° L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la Faculté ou Ecole pendant un an au plus;

3° L'exclusion de l'Ecole pendant un an au plus;

4° L'exclusion de l'Université pendant deux ans au plus;

5° L'exclusion à toujours de l'Université et en outre, s'il y a lieu, l'exclusion temporaire de toutes les Facultés et Ecoles prévues au § 7 du présent article;

6° L'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant une Faculté ou Ecole pendant deux ans au plus;

7° L'exclusion de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus;

8° L'exclusion à toujours de toutes les Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur, publiques et libres.

L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens.

Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle prévues aux § 4 et 5 du présent article sont prononcées contre un étudiant d'une Ecole extérieure au siège d'une Université, elles sont limitées à cette Ecole.

Dans les cas d'infractions à la discipline scolaire énumérés plus haut, qui font l'objet de l'art. 36, le Conseil peut prononcer une des peines prévues aux § 1°, 2°, 3° et 6° de l'art. 34. Dans les autres cas, il prononce, selon la gravité de la faute, une des peines édictées par le même article.

Le Conseil de l'Université peut ordonner l'affichage de ses décisions en matière disciplinaire à l'intérieur de l'Université ou de l'Ecole.

Toutefois, cette disposition ne constituant pas une peine complémentaire mais une mesure administrative destinée à être pour les étudiants un exemple et un avertissement, l'affiche mentionnera la faute commise et la peine prononcée sans indiquer le nom de l'étudiant.

Quant aux dates de l'affichage, s'il s'agit d'une décision ne comportant pas l'appel, il doit être fait en même temps que la notification; si la décision est susceptible d'appel, l'affichage ne peut être fait avant l'expiration du délai d'appel; si la partie n'use pas du droit d'appel, l'affichage a lieu à l'expiration du délai. Si elle en use, l'affichage doit être différé jusqu'après décision du Conseil supérieur.

Le Recteur décide de la durée de l'affichage (*Circul.* du 16 décembre 1897).

APPEL DES JUGEMENTS.

Les décisions du Conseil de l'Université sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique lorsque la peine prononcée entraîne pour l'étudiant qui en est frappé soit l'interdiction de subir les examens pendant un temps déterminé, soit l'exclusion temporaire ou perpétuelle de toutes les Facultés ou Ecoles d'enseignement supérieur public ou libre.

Les sentences prononcées par le Conseil de l'Université ne sont pas susceptibles d'appel lorsque leurs effets ou sanctions « ne dépassent pas l'enceinte de l'Université », comme le dit M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur, dans son remarquable exposé des motifs, et, après lui, le rapporteur du projet au Conseil supérieur.

Appel peut être également interjeté par le Recteur de toutes les décisions du Conseil de l'Université en matière disciplinaire. Toutefois, cet appel n'est intenté que « dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt même de l'étudiant condamné, si la peine qui l'a frappé paraît imméritée ou trop forte dans un des cas où la faculté d'appel ne lui est pas ouverte. »

Dans les cas où appel d'une décision rendue par le Conseil de l'Université peut être interjeté devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, avis en est joint à la notification de la sentence à la partie intéressée, avec indication du delai dans lequel le délai peut être formé.

Le délai de quinze jours pendant lequel l'appel peut être formé court à dater du jour de la notification de la décision.

L'appel est suspensif, sauf dans le cas où le Conseil a ordonné l'exécution de sa décision.

Les déclarations d'appel sont reçues et enregistrées au Secrétariat du Conseil de l'Université. Il en est donné récépissé. Elles sont transmises sans delai au Ministre.

L'appel du Recteur est formé par un arrêté notifié aux intéressés. Ampliation en est adressée, avec les pièces de l'affaire, au Ministre.

CHAPITRE IX.

INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES HÔPITAUX DE PARIS.

CONCOURS D'ADMISSION.

Date du concours. — Un concours est ouvert tous les ans, au mois de mars, au siège de l'Administration générale de l'assistance publique, à Paris, quai de la Tournelle, 47, pour la nomination aux places d'élèves internes en pharmacie qui sont vacantes au 1er juillet de l'année courante dans les hôpitaux et hospices civils de Paris.

Les élèves qui désirent prendre part à ce concours sont admis à se faire inscrire au secrétariat général de la dite administration, aux dates et heures qu'indiquent des affiches spéciales, mais ordinairement dans la première quinzaine de février.

Conditions d'admission. — Les dispositions réglementaires qui déterminent les conditions d'admission au concours de l'Internat et les formalités à suivre sont arrêtées comme il suit :

Tout aspirant qui veut se présenter au concours ouvert pour les places d'élèves en pharmacie dans les hôpitaux doit être âgé de vingt ans au moins ou de vingt-sept ans au plus.

Il doit produire :

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat de revaccination de date récente;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune;

4° Un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'examen de validation du stage, ou la feuille d'inscription à l'Ecole de Pharmacie.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne sera point accueillie.

PROGRAMME DES ÉPREUVES.

Les épreuves du concours aux places d'élèves en pharmacie sont à deux degrés, savoir :

Epreuves d'admissibilité.—1° Une épreuve pour la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique;

2° Une épreuve consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites et dans la description du mode par lequel on doit obtenir une ou plusieurs de ces préparations qui seront désignées par le jury.

Epreuves définitives. — 1° Une épreuve verbale portant sur la pharmacie proprement dite et la chimie;

2° Une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Pour la reconnaissance des plantes et substances, il est accordé à chaque candidat cinq minutes;

Pour la reconnaissance des médicaments et la dissertation pharmaceutique, dix minutes;

Pour l'épreuve verbale, dix minutes, avec un temps égal de réflexion;

Pour l'épreuve écrite, il est accordé trois heures.

Les plantes, substances et préparations pharmaceutiques à reconnaître seront communes à tous les candidats passant dans la même séance; elles seront choisies par le jury avant d'entrer en séance.

Pour les épreuves orales, les questions, au nombre de trois, sont rédigées par le jury, chaque jour d'épreuve, avant d'entrer en séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats; il est tiré au sort entre trois questions qui seront rédigées et arrêtées par le jury avant l'ouverture de la séance.

Le maximum des points à attribuer aux candidats pour chacune des épreuves du concours est fixé ainsi qu'il suit :

Epreuves d'admissibilité. — Pour la reconnaissance des plantes, 20 points; pour la reconnaissance des médicaments et la description pharmaceutique, 20 points.

Epreuves définitives. — Pour l'épreuve verbale, 20 points; pour l'épreuve écrite, 45 points.

A l'ouverture du concours, le président du jury tire immédiatement au sort le nom des élèves qui devront subir dans cette séance l'épreuve de la reconnaissance des plantes.

Il est remis à chaque élève inscrit une carte spéciale sur la présentation de laquelle il sera reçu à l'amphithéâtre pour suivre les séances du concours.

Nota. — Les actes de l'état civil venant des départements et les certificats delivrés par les médecins, les pharmaciens ou les fonctionnaires étrangers à l'administration de l'Assistance publique devront être légalisés.

CONCOURS DES PRIX DE L'INTERNAT.

Un concours pour les prix à décerner aux élèves internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris est ouvert annuellement, au mois de mai ou de juin, dans l'amphithéâtre de l'administration de l'Assistance publique, avenue Victoria, n° 3.

En exécution du règlement sur le service de santé, tous les internes en pharmacie sont tenus de prendre part au concours des prix, sous peine d'être considérés comme démissionnaires et, comme tels, privés du droit de continuer leur service dans les hôpitaux.

Les conditions en sont arrêtées comme il suit :

Les concurrents sont partagés en deux divisions :

La première, composée de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième anuée; la seconde, de ceux qui terminent leur première ou deuxième année.

Un sujet de composition différent est donné aux élèves de chacune de ces divisions; il doit, pour chacune, être tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance.

Les compositions sont lues publiquement par leurs auteurs, en présence du jury réuni, et classées, à la fin de chaque séance, à l'aide de points dont le maximum sera fixé ainsi qu'il est dit plus loin.

Les lectures des compositions achevées, il sera dressé, pour chaque division, un tableau sur lequel tous les élèves seront classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus.

Le jury indique, en regard du nom de chaque élève, s'il lui paraît avoir profité des enseignements qu'il a reçus et s'il est d'avis qu'il mérite d'être continué dans son service.

Pour le *Concours des prix des internes en pharmacie*, la liste des élèves admis à subir les épreuves définitives ne pourra comprendre plus de douze candidats.

Le jury se compose de cinq membres dont quatre pharmaciens des hôpitaux et un pharmacien de la Ville.

Epreuves d'admissibilité. — Les épreuves d'admissibilité du concours des prix de l'internat en pharmacie consistent :

1° Dans une composition écrite portant sur la pharmacie, la chi-

mie et l'histoire naturelle, et pour laquelle il sera accordé trois heures ;

2° Dans une épreuve pratique ayant pour objet la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans une dissertation sur les moyens d'obtenir une ou plusieurs d'entre elles désignées par le jury ; il sera accordé dix minutes à chaque candidat pour cette épreuve.

Epreuves définitives. — Les épreuves définitives sont :

1° Une épreuve orale portant sur la pharmacie et la chimie, pour laquelle il sera accordé dix minutes, après dix minutes de réflexion ;

2° Une épreuve consacrée à la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, choisies à l'avance par le jury, et pour laquelle cinq minutes seront accordées à chaque candidat.

Le maximum des points à attribuer aux candidats des deux divisions pour ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la composition écrite, 45 points ; pour l'épreuve pratique, 20 points ; pour chacune des deux épreuves définitives, 20 points.

Nature et valeur des prix. — A la suite du concours, il peut être accordé, dans chaque division, un prix, un accessit et deux mentions.

Le prix consiste, pour la *première division*, en une médaille d'or et une bourse de voyage ; pour la *deuxième division*, en une médaille d'argent. L'accessit de la première division comporte une médaille d'argent, et celui de la deuxième division, des livres.

Aucune de ces récompenses ne peut être accordée *ex æquo*.

L'interne en pharmacie qui a obtenu la médaille d'or jouit, en outre, de la faculté de prolonger pendant une année supplémentaire ses fonctions dans les hôpitaux ; il peut choisir sa place au commencement de cette année supplémentaire.

Il aura, d'autre part, la faculté de bénéficier de sa bourse de voyage, à son choix, soit avant, soit après son année supplémentaire.

La distribution des prix a lieu en séance solennelle.

DURÉE ET AVANTAGES DE L'INTERNAT.

Les internes en pharmacie entrent en fonctions au 1er juillet ; ils sont nommés pour deux ans. Toutefois, l'administration de l'Assistance publique peut appeler au bénéfice du maintien en fonction,

pendant une 3e et une 4e année les élèves qui sont jugés dignes de cette faveur par le jury de concours des prix et qui ont satisfait complètement, sous le rapport de l'assiduité et de la subordination, à toutes les obligations de leur charge. L'interne en pharmacie qui a obtenu au concours la médaille d'or peut être maintenu en service pendant une 5e année. Il est, en outre, pourvu d'une bourse de voyage de 3000 francs.

Les internes sont logés dans les établissements hospitaliers auxquels ils sont attachés. Ils jouissent d'un traitement annuel dont la quotité est ainsi déterminée : 1re année, 600 fr.; 2e année, 700 fr.; 3e année, 800 fr.; 4e année, 1000 fr.; 5e année (médaille d'or), 1200 fr.

Les internes qui ne peuvent être logés, faute de locaux suffisants dans certains établissements, reçoivent une indemnité annuelle de 600 francs.

CHAPITRE X

INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

CONCOURS

Les internes en pharmacie dans les asiles publics d'aliénés du département de la Seine qui sont au nombre de quatre, savoir : *Asile clinique*, *Asile de Vaucluse*, *Asile de Ville-Évrard*, *Asile de Villejuif*, se recrutent par la voie du concours.

Date du concours. — A cet effet, un concours est ouvert annuellement (au mois de novembre), au siège de l'Asile clinique, rue Cabanis, n° 1, à Paris, pour la nomination aux places d'interne titulaire vacantes au 1er janvier de l'année suivante dans lesdits établissements.

Les candidats qui désirent y prendre part doivent se faire inscrire à la Préfecture de la Seine, service des aliénés, annexe de l'Hôtel de Ville, 2, rue Lobau, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de midi à cinq heures. Le registre est ouvert au mois d'octobre pour une période déterminée par arrêté préfectoral.

PROGRAMME DU CONCOURS

Les épreuves du concours sont réglées comme suit :

Épreuves d'admissibilité. — 1° Une épreuve de cinq minutes pour la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique;

2° Une épreuve de dix minutes consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans la description du mode par lequel on doit obtenir une ou plusieurs de ces préparations qui seront désignées par le Jury.

Épreuves définitives. — 1° Une épreuve verbale de dix minutes portant sur la pharmacie proprement dite et la chimie;

2° Une épreuve écrite de trois heures embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Le maximum des points à attribuer pour chacune de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Épreuves d'admissibilité :

Reconnaissance des plantes et des substances. . . .	20 points.
— des préparations pharmaceutiques. . .	20 —

Épreuves définitives :

Épreuve verbale.	20 points.
— écrite.	30 —

Les plantes et substances à reconnaître seront communes à tous les candidats qui subiront les épreuves dans la même séance; elles seront choisies par le Jury avant d'entrer en séance.

Pour les épreuves orales, les questions seront rédigées par le Jury, chaque jour d'épreuve, au nombre de trois, avant d'entrer en séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats; il est tiré au sort entre trois questions qui seront rédigées et arrêtées par le Jury avant l'ouverture de la séance.

A l'ouverture du concours, à la date fixée par l'arrêté du prefet, à une heure, le président du Jury tire immédiatement au sort les noms des élèves qui devront subir, dans cette première séance, l'épreuve de la reconnaissance des plantes, si le nombre des candidats ne permet pas de la faire subir à tous dans la même séance.

Conditions d'admission au concours. — Tout aspirant à l'emploi d'interne en pharmacie dans les asiles d'aliénés doit être âgé de vingt ans au moins et de vingt-sept ans au plus.

Il est tenu de produire :

1° Une expédition d'acte de naissance;

2° Un extrait du casier judiciaire;

3° Un certificat de revaccination;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune ou le commissaire de police de son quartier;

5° Des certificats constatant trois années d'exercice dans les pharmacies, dont une année dans la même maison.

Ces certificats devront, sous peine de nullité, indiquer quelle a été la conduite de l'élève pendant son séjour dans les pharmacies. Ils devront aussi, sous peine de nullité, être visés, à Paris, par les maires des arrondissements ou les commissaires de police des quartiers où sont situées les pharmacies. Ceux qui s'appliqueront à un

stage fait dans les pharmacies hors de Paris, devront également, sous peine de nullité, être visés par les maires des communes où elles sont situées. Les candidats de Paris justifieront, en outre, de leur inscription à l'École supérieure de pharmacie.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes, ou qui ne serait pas accompagnée de toutes les pièces ci-dessus désignées, ne sera point accueillie.

DURÉE ET AVANTAGES DE L'INTERNAT

La durée des fonctions d'interne titulaire des asiles d'aliénés de la Seine est de trois ans.

La répartition des internes dans les divers services d'aliénés se fait dans l'ordre de classement établi par le jury d'examen, *le 1er février seulement* de chaque année. Ce mode de répartition assure à presque tous les internes au moins une année sur trois dans un des services de l'Asile clinique, situé dans l'enceinte de Paris.

Un interne ne pourra rester plus de deux ans dans le même service.

Les internes titulaires en pharmacie des Asiles publics d'aliénés du département de la Seine reçoivent, outre le logement, le chauffage, l'éclairage et la nourriture, dans les proportions déterminées par les règlements, un traitement annuel fixe de 800 francs à l'Asile clinique, de 1100 francs aux Asiles de Vaucluse, de Ville-Évrard et de Villejuif.

INTERNES PROVISOIRES

A la suite de chaque concours annuel et dans l'ordre de mérite qu'il assigne aux candidats, il est pourvu à la nomination *d'internes provisoires chargés de remplacer les internes titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.*

La durée des fonctions d'interne provisoire est limitée à une année, à partir du *1er février.*

L'interne provisoire pourra se présenter au concours pour les places d'interne titulaire.

L'interne provisoire qui obtiendra son diplôme de pharmacien renonce implicitement à se représenter au concours, mais il peut rester en fonctions jusqu'à l'expiration de l'année commencée.

L'interne provisoire reçoit le traitement et les avantages en nature de l'interne titulaire chaque fois qu'il est appelé à le remplacer.

CHAPITRE XI

PHARMACIENS DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS

CONCOURS

Le corps des pharmaciens des hôpitaux et hospices civils de Paris est recruté par la voie du concours.

Les concours ont lieu à des époques indéterminées et seulement lorsqu'il y a lieu de pourvoir aux places de cet ordre vacantes, par suite de décès, de démission ou d'admission à la retraite, dans les services hospitaliers qui ressortissent à l'Administration générale de l'assistance publique. Ils sont annoncés par voie d'affiche.

Le réglement sur le service de santé arrêté par cette administration a déterminé comme il suit les conditions de participation au concours et les formalités à remplir.

Conditions d'admission. — Sont admis au concours pour les places de pharmacien les élèves en pharmacie ayant exercé pendant trois ans au moins, en cette qualité, dans les hôpitaux ou hospices de Paris.

Le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique peut, en outre, et par décisions spéciales, autoriser à prendre part au concours les pharmaciens de 1re classe qui lui présenteraient les garanties convenables.

Les candidats qui désirent concourir doivent se présenter au Secrétariat général de l'Administration pour obtenir leur inscription, en déposant leurs pièces et signer au registre ouvert à cet effet. Les candidats absents de Paris on empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne peut être accueillie.

Pour les places de pharmaciens, les candidats ayant la qualité de Français sont seuls admis à concourir.

Le jury du concours est formé dès que la liste des candidats a été close.

Cinq jours après la clôture des listes d'inscription, chaque candidat

peut se présenter au Secrétariat général de l'Administration pour connaître la composition du jury.

Si des concurrents ont à proposer des récusations, ils forment immédiatement une demande motivée, par écrit, qu'ils remettent au Directeur de l'Administration. Si, cinq jours après le délai ci-dessus fixé, aucune demande n'a été déposée, le jury est définitivement constitué et il ne peut plus être reçu de réclamations.

Tout degré de parenté ou d'alliance entre un concurrent et l'un des membres du jury, ou entre deux membres du jury, donne lieu à récusation d'office de la part de l'Administration.

Jury du concours. — Le jury du concours pour les places de pharmacien se compose de six pharmaciens et d'un médecin ou d'un chirurgien, qui sera pris parmi les médecins ou chirurgiens chefs de service des hôpitaux, en exercice ou honoraires, et parmi les médecins ou chirurgiens des hôpitaux.

Sur les pharmaciens à désigner, quatre seront pris parmi les pharmaciens en exercice ou honoraires des hôpitaux, et deux parmi les pharmaciens de la ville.

PROGRAMME DU CONCOURS

Les épreuves du concours sont réglées comme il suit :

Épreuves d'admissibilité. — 1° Une épreuve *pratique* consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites et dans une dissertation sur le mode par lequel on doit obtenir un ou plusieurs de ces médicaments désignés par le jury.

Il sera accordé vingt minutes pour cette épreuve.

2° Une épreuve *écrite* qui portera obligatoirement sur la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Il sera accordé aux candidats, pour cette épreuve, quatre heures au moins et cinq heures au plus.

Le maximum des points à attribuer est fixé à 20 pour l'épreuve pratique, à 45 pour l'épreuve écrite.

Épreuves définitives. — 1° Une épreuve verbale sur la pharmacie et la chimie, dont la durée sera de vingt minutes, après un temps égal de réflexion;

2° Une seconde épreuve pratique, consistant dans une analyse qualitative d'un mélange de substances pharmaceutiques, et dans une

relation écrite des résultats fournis par cette analyse, ainsi que des procédés employés pour les obtenir.

Trois heures au moins et cinq heures au plus seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve;

3° Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de trente plantes ou substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, et dans une dissertation sur une ou plusieurs de ces substances ou plantes qui seront désignées par le jury; quinze minutes seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve.

Le maximum des points à attribuer aux candidats est fixé à 20 points pour l'épreuve verbale, à 30 points pour l'analyse chimique, à 20 points pour l'épreuve pratique.

Dans tous les cas où un concours est prescrit par les dispositions du règlement du service de santé pour la nomination à des emplois vacants de pharmaciens des hôpitaux, les épreuves auxquelles les concurrents sont soumis se divisent en deux séries toutes les fois que le nombre des candidats dépasse cinq pour une place, huit pour deux places, et dix pour trois places.

Les épreuves de la première série sont communes à tous les candidats.

Les épreuves de la seconde série sont subies seulement par les candats qui ont été déclarés admissibles.

Pour déterminer les candidats admis à prendre part aux épreuves de la deuxième série, le jury, deux jours après que les concurrents ont subi les épreuves de la première série, dresse, d'après le nombre des points obtenus, une liste de candidats composée de cinq, huit ou dix noms, selon que le concours a pour objet une, deux ou trois places.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième série.

SITUATION ET AVANTAGES DES PHARMACIENS DES HOPITAUX

Les places de pharmaciens des hôpitaux de Paris sont au nombre de 22, réparties en quatre classes, dans la proportion suivante : 1re classe, 5 places; 2e classe, 5 places; 3e classe, 6 places; 4e classe, 6 places. En dehors de ce cadre, il y a lieu de mentionner un directeur de la pharmacie centrale des hôpitaux, désigné parmi les pharmaciens de cet ordre.

L'échelle des traitements annuels correspondant à chaque classe est ainsi fixée par les règlements : 1re classe, 7,000 fr.; 2e classe, 6,000 fr.; 3e classe, 5,000 fr.; 4e classe, 4,000 fr.

Les pharmaciens des hôpitaux sont, en outre, pourvus d'un logement dans l'intérieur de l'établissement; ils bénéficient aussi des prestations accessoires du chauffage et de l'éclairage.

Quant aux conditions et au mode d'avancement, ils sont régis par la procédure suivante : lorsqu'une place de pharmacien devient vacante dans un hôpital de Paris, la Société des pharmaciens des hôpitaux se réunit à l'effet de dresser une liste de présentation qui est établie d'après les convenances personnelles de ses membres, en ce qui touche la permutation, et l'ordre d'ancienneté de nomination.

La durée minimum des services exigés pour avoir droit à une pension de retraite, qui équivaut à la moitié du traitement acquis, est fixée à 30 ans, sous réserve de justifier de 60 ans d'âge, 65 au plus.

Les pharmaciens des hôpitaux ne peuvent cumuler leur fonction avec un autre emploi, sauf ceux que comporte l'enseignement officiel rétribué par l'État ou la Ville de Paris.

CHAPITRE XII.

SERVICE MILITAIRE.

CONGÉS ET DISPENSES

EXTRAIT DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

. . . .

Art. 23. — En temps de paix, *après un an de présence sous les drapeaux,* sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir soit le *diplôme de pharmacien de 1re classe* ou le titre d'*interne des hôpitaux* nommé au concours.....

En cas de mobilisation, les étudiants en pharmacie sont versés dans le service de santé... Ils seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 24. — Les jeunes gens qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de *vingt-six ans* (1) le diplôme spécifié (*de pharmacien de 1re classe* ou le titre d'*interne des hôpitaux*)...

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement leurs études en vue desquelles la dispense leur a été accordée.....

Ceux qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre ;

Seront tenus d'accomplir les deux années de service militaire dont ils avaient été dispensés.

Art. 25. — Quand les causes des dispenses prévues à l'art. 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

---

(1) Une loi du 13 juillet 1895, portant modification de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1889, a reporté à 27 ANS, en faveur des pharmaciens de 1re classe et des internes des hôpitaux nommés au concours, la limite d'âge, antérieurement fixée à 26 ans, pour la justification du diplôme ou du titre conférant aux jeunes gens de cette catégorie la dispense des deux années de service complémentaire.

Cette loi a un effet rétroactif remontant au 1er janvier 1895.

Art. 26. — ..... En cas de guerre, les jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 23 sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

. . . .

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE EN VUE DES DISPENSES MILITAIRES.

Le décret du 23 novembre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 23 et 24 de la loi précitée, a précisé la nature des justifications à produire par les pharmaciens ou aspirants au titre de pharmacien de 1re classe, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant le cours de leurs études.

Il y a lieu de distinguer deux cas : ou bien ces jeunes gens ont obtenu le diplôme de pharmacien de 1re classe *avant d'être appelés sous les drapeaux* ou ils poursuivent leurs études *en vue de l'obtenir*.

1° Pharmaciens de 1re classe pourvus du diplôme. — Dans le premier cas — extrêmement rare, sinon impossible — ils produisent le diplôme même, ou, à défaut de ce titre, s'il n'a pas encore été délivré à l'impétrant, le certificat de réception provisoire.

Ces pièces sont présentées au conseil de révision si les postulants ont obtenu le grade de pharmacien de 1re classe avant leur comparution devant le conseil, ou au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, et ce, avant leur incorporation et *dans le délai d'un mois* après l'obtention du diplôme, s'ils l'ont obtenu seulement entre leur comparution devant le conseil de révision et leur incorporation.

Internes en pharmacie. — Les *internes en pharmacie* des hôpitaux (étudiants de 1re et de 2e *classe*), également admis au bénéfice de la dispense, sont astreints aux mêmes formalités, dans les mêmes délais, sauf qu'ils produisent : A PARIS, un certificat du directeur de l'Assistance publique, visé par le préfet de la Seine; à Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy et Toulouse, un certificat du maire, président de la Commission administrative des hospices, visé par le préfet du département.

En aucun cas, les bureaux de recrutement ne sont fondés à réclamer à l'aspirant interne, à titre de justification supplémentaire, un certificat du Directeur attestant qu'il est inscrit dans une école de pharmacie comme élève suivant les cours. Ce n'est pas en effet à l'École que les candidats préparent l'internat mais bien dans les hôpitaux, où ils suivent les conférences données à cet effet. L'admi-

nistration hospitalière a donc, seule, qualité pour établir légalement la situation de l'intéressé au titre de l'internat. Il importe de prévenir toute confusion à cet égard, comme il est arrivé plusieurs fois.

Une disposition spéciale du règlement du 23 novembre 1889 stipule que les internes en pharmacie ne sont pas tenus d'avoir obtenu avant l'âge de 27 ans le diplôme universitaire afférent à leurs études; il suffit qu'ils justifient, avant cet âge, de l'obtention du titre d'interne pour que leur dispense devienne définitive.

2° Élèves en pharmacie de 1re classe en cours de stage ou de scolarité. — Dans le second cas — le plus fréquent — c'est-à-dire lorsque les aspirants poursuivent leur stage officinal ou leur scolarité en vue d'obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe, ceux-ci doivent, à l'appui de leur demande, présenter un certificat du directeur de l'Ecole de pharmacie à laquelle ils appartiennent, constatant qu'ils sont régulièrement inscrits sur les registres de l'Ecole et que leurs inscriptions ne sont pas périmées. Ce certificat, dont le libellé est déterminé par le modèle G (1), doit être visé par le recteur de l'Académie du ressort.

Les élèves stagiaires de 1re classe qui prennent leur inscription de stage non à une Ecole de pharmacie, mais au greffe de la justice de paix du canton où ils résident, devront réclamer le certificat relatif à la dispense au directeur de l'Ecole de pharmacie dans la circonscrip-

---

(1) MODÈLE G.

Nous, Directeur de l'École de Pharmacie de Paris

Certifions que le Sr (*nom et prénoms*) .

né le 18 , à , canton d
département d fils de (*nom et prénoms du père*) et de (*nom et prénoms de la mère*)
domiciliés à , canton d
département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe de dans le canton d département d
est actuellement élève près l'École supérieure de Pharmacie de Paris, à l'effet d'obtenir le *diplôme de Pharmacien de 1re classe*, qu'il a pris inscription , la première en , la dernière en que ce inscription n pas périmée et qu'il a droit à la dispense déterminée par l'article 23 de a loi du 15 juillet 1889.

Fait à Paris, le 189 .

Le Directeur,

Vu :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

tion de laquelle se trouve le département où ils accomplissent leur stage (voir page 27 la nomenclature des circonscriptions pharmaceutiques). Le relevé des inscriptions de stage est, en effet, envoyé régulièrement par les greffiers, à la fin de chaque trimestre, par l'intermédiaire du Procureur de la République, au directeur de l'Ecole dans le ressort de laquelle se trouve la justice de paix.

Le certificat est remis par les intéressés, avec une demande conforme au modèle A (1), soit au conseil de révision, soit au commandant du bureau de recrutement :

Au conseil de révision, lorsque l'inscription sur les registres de l'Ecole est antérieure à la comparution devant le conseil de révision;

Au commandant du bureau de recrutement, mais avant l'incorporation, lorsque l'inscription est postérieure à la révision.

Il résulte de ces dispositions qu'un étudiant stagiaire ou en cours d'études qui, *au moment du tirage au sort ou de la révision*, n'aurait pu, pour une cause ou pour une autre, prendre inscription sur les registres de l'Ecole en vue du grade de pharmacien de 1re classe, mais qui l'aurait prise dans l'intervalle qui sépare la tenue des conseils de révision de l'incorporation de la classe à laquelle il appartient, est en droit de la faire valoir en vue de la dispense, à la condition de remettre sa demande, avec les pièces à l'appui, à l'autorité militaire avant son incorporation.

Renouvellement annuel des certificats modèle G. — L'article unique de la loi du 13 juillet 1895 dispose que les jeunes gens qui n'auraient pas obtenu *avant l'âge de 27 ans* le diplôme de pharmacien de 1re classe, et ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement leurs études, seront tenus d'accomplir les deux années de service militaire dont ils avaient été dispensés.

---

(1) MODÈLE A.

Je soussigné (*nom et prénoms*)
né le 18 à canton d
département d , domicilié à , résidant
à fils de (*nom et prénoms du père*)
et de (*nom et prénoms de la mère*), domiciliés
à , canton d , département d , demande à bénéficier de la dispense prévue par l'art. 23 de ladite loi, et dépose à l'appui de cette demande la pièce ci-jointe (*indiquer la nature de la pièce produite : diplôme certificat du Directeur de l'Ecole ou du directeur de l'Assistance publique*).

Fait à , le 18

(*Signature lisible*).

Les étudiants de 1re classe devront, en conséquence, pour obtenir le maintien de la dispense jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, produire *chaque année, du 15 septembre au 15 octobre,* au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage au sort, un certificat du directeur de l'école, dont il a déjà été fait mention, constatant qu'ils continuent d'être en cours régulier d'études et que leurs inscriptions ne sont pas périmées.

Il importe de remarquer que *c'est aux élèves intéressés, et non à l'administration de l'École,* qu'incombe, *dans tous les cas,* l'obligation de produire leur certificat à l'autorité militaire.

En conséquence, les étudiants de 1re classe devront réclamer la délivrance de ce certificat, au moment opportun, par lettre adressée au directeur de l'École.

En vue de la rédaction de ce document, ils auront bien soin de fournir ou de rappeler, dans leur demande, les renseignements suivants :

1° Nom et prénoms;

2° Date et lieu de naissance, avec indication du canton et du département;

3° Noms et prénoms du père et de la mère; indication de leur domicile, canton et département;

4° Désignation de la classe à laquelle appartient l'intéressé, du canton et du département où il a été appelé à tirer au sort.

Changement de résidence. — Il importe de rappeler également aux dispensés les prescriptions de l'art. 55 de la loi du recrutement touchant les changements de domicile et de résidence. Toute négligence de ce chef exposerait les intéressés à des peines disciplinaires de la part de l'administration de la guerre.

Remise du diplôme à l'autorité militaire. — Les études terminées et le grade de pharmacien de 1re classe obtenu (jusqu'à l'âge de 27 ans), le titulaire est tenu d'adresser au commandant du bureau de recrutement le certificat spécial qui lui est délivré, sur sa demande, par le Directeur de l'École, constatant sa réception au grade (modèle H). *Voir page 79.*

Par décision du Ministre de la guerre (septembre 1893), il suffisait aux jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice de l'art. 23 de la loi de 1889 de produire leur certificat de réception *avant le 1er novembre* qui suit la date à laquelle ils atteignent l'âge de 27 ans.

Par une décision du 12 décembre 1899, le Ministre de la Guerre a prorogé d'un mois, c'est-à-dire *jusqu'au 1er décembre,* le délai

accordé aux étudiants dispensés en vertu de l'art. 29 de la loi de 1889 pour la production de leur titre de pharmacien de 1re classe, en raison de la session d'examens tenue au mois de novembre.

Aux termes des instructions ministérielles, « les jeunes gens dont il s'agit seront, le cas échéant, maintenus provisoirement dans leurs foyers par les commandants des bureaux de recrutement, au moment du départ du contingent annuel, sur la production d'un certificat délivré par le Directeur de leur Ecole constatant qu'ils doivent passer leur dernier examen dans le courant de novembre. Tous ceux qui justifieront avoir obtenu leur diplôme avant le 1er décembre seront définitivement inscrits sur les contrôles de la réserve; les autres seront mis en route le 15 décembre. »

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

La loi du 11 juillet 1892 a étendu aux jeunes gens qui remplissent l'une des conditions fixées par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, par conséquent aux étudiants en pharmacie de 1re classe et aux internes des hôpitaux, la faculté de contracter un *engagement volontaire, à partir de 18 ans accomplis*, et de réclamer l'envoi en congé dans leurs foyers après un an de service sous les drapeaux, sous la condition d'en spécifier la demande par écrit au moment où ils s'engageront et de produire, à l'appui de cette demande, les pièces justificatives qu'ils auraient à produire au conseil de révision, après avoir tiré au sort, pour obtenir la dispense.

SUSPENSION DE LA SCOLARITÉ DURANT LE SERVICE MILITAIRE.

L'art. 37 du règlement du 23 novembre 1889 sur les dispenses militaires est libellé comme il suit :

« L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu « des art. 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uni- « quement consacrée à l'accomplissement de leurs obligations mili- « taires. *Sous aucun prétexte*, ils ne peuvent être détournés de ces « obligations ni recevoir des exemptions de service à l'effet de « poursuivre leurs études. »

Ces dispositions, que le Ministre de l'Instruction publique est tenu d'observer rigoureusement, impliquent pour tous les jeunes gens dispensés en vertu des articles précités interdiction *absolue* de continuer leurs études pendant le temps passé sous les drapeaux.

A l'effet d'assurer la stricte observation de ces prescriptions impératives, le Ministre, par une circulaire en date du 8 avril 1897, a enjoint aux administrations des Facultés et Écoles supérieures de Pharmacie d'exiger des candidats à tout examen la production de leur livret militaire.

Dans le cas où il serait constaté que les inscriptions correspondant aux épreuves que l'étudiant doit subir ont été prises contrairement à l'esprit et à la lettre du règlement susvisé, l'annulation pure et simple des dites inscriptions devrait être prononcée par mesure administrative.

MODÈLE H.

Nous, Directeur de l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris
Certifions que le Sr (*nom et prénoms*)
né le 18 , à , canton d
département d fils de (*nom et prénoms du père*) et de (*nom et prénoms de la mère*)
domiciliés à , canton d
département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe de
dans le canton d département d
a été déclaré digne du ***diplôme de Pharmacien de 1re classe,*** le
190.

Le présent Certificat a été délivré au Sr
n vue de la dispense définitive du service militaire.

Fait à Paris, le 190

Le Directeur,

Vu :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

NOTA. — Le Certificat doit être adressé par le titulaire au commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle il a concouru au tirage au sort.

CHAPITRE XIII.

PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

ÉLÈVES EN PHARMACIE.

Concours annuel d'admission. — Un décret du 14 novembre 1891, fixant le mode de recrutement du corps des pharmaciens militaires, a institué un concours annuel qui s'ouvre à des époques fixées par décision du Ministre de la guerre, pour l'admission aux emplois d'élèves en pharmacie du service de santé militaire. Le concours a lieu généralement au mois de novembre, à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

Le programme est arrêté par le Ministre, qui détermine en outre le nombre des élèves de cette catégorie à recevoir annuellement.

Conditions d'admission. — Sont admis à concourir :

Les étudiants ayant accompli leur année de service militaire et étant, au moment du concours, en possession d'un stage officinal régulier de deux ans au minimum ou de quatre ou huit inscriptions de scolarité valables pour le grade de pharmacien de 1re classe, et ayant satisfait aux examens de fin d'année.

Les autres conditions sont les suivantes :

1° Être né ou naturalisé Français;

2° Avoir eu au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu le concours :

Moins de 23 ans pour les élèves ayant deux années de stage;

Moins de 24 ans pour les élèves ayant quatre inscriptions;

Moins de 25 ans pour les élèves ayant huit inscriptions;

3° Avoir fait constater qu'ils sont toujours aptes à servir activement dans l'armée; cette aptitude sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, avec les pièces à l'appui, au Ministère de la guerre (*Direction du service de santé; 1er Bureau*) avant le 1er octobre.

Les pièces à produire sont :

1° Acte de naissance établi dans les formes prescrites par la loi;

2° Certificat d'aptitude au service militaire établi l'année du concours;

3° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement constatant que le candidat a accompli son année de service militaire;

4° Certificat du directeur de l'École de pharmacie, établi l'année du concours, constatant les inscriptions de stage officinal ou de scolarité valables pour le diplôme de pharmacien de 1re classe et mentionnant, s'il y a lieu, les notes obtenues aux examens;

5° L'adresse du candidat et l'indication de la ville où il désire poursuivre ses études.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Suivant une circulaire du 22 mars 1880 de M. le Ministre de l'instruction publique, les élèves admis avec deux années de stage officinal sont dispensés de la troisième année, l'année de stage à l'École d'application du service de santé militaire devant en tenir lieu. De plus, les épreuves du concours dispensent les élèves admis de l'examen de validation de stage.

PROGRAMME DU CONCOURS

Candidats sans inscriptions ayant accompli deux années de stage.

1° Composition écrite sur une question de physique et de chimie élémentaires (nouveau programme de l'enseignement secondaire classique);

2° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex et interrogations sur ces préparations;

3° Détermination de quinze plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale et de dix médicaments chimiques ou galéniques; interrogations sur ces substances.

Candidats à quatre inscriptions ayant subi avec succès l'examen de fin d'année.

1° Composition écrite sur une question de physique ou de chimie minérale;

2° Interrogations sur la physique, la minéralogie, la chimie minérale et les éléments de chimie organique;

3° Interrogations sur les éléments d'histoire naturelle : géologie, zoologie et botanique (organographie).

Candidats à huit inscriptions ayant subi avec succès l'examen de fin d'année.

1° Composition écrite sur une question de chimie (minérale ou organique);

2° Interrogations sur la physique, la chimie organique et la toxicologie minérale;

3° Interrogations sur la pharmacie galénique, la botanique (familles naturelles phanérogames) et l'histoire naturelle des médicaments.

Il sera accordé trois heures pour la composition écrite. Chaque épreuve d'interrogation durera vingt minutes. Les candidats de la première catégorie auront deux heures pour les préparations.

Les candidats qui auront satisfait à la composition écrite seront seuls admis aux interrogations orales.

L'appréciation pour chaque épreuve est exprimée par un chiffre compris entre 0 et 20.

Après la dernière épreuve, le jury procède en séance particulière au classement des candidats par ordre de mérite.

Situation des élèves en pharmacie du service de santé militaire. — Les élèves en pharmacie du service de santé militaire contractent, dès leur admission, l'engagement spécial, prévu par le décret du 5 juin 1899, de servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur nomination au grade de pharmacien aide-major de 2e classe. Ils reçoivent au moment de leur nomination un brevet les liant au service dans les conditions du § 1er de l'art. 30 de la loi du 15 juillet 1889.

Il est accordé aux élèves-pharmaciens, dès leur nomination, une indemnité annuelle de 1000 francs. Cette indemnité sera allouée, au maximum, pendant trois ans aux élèves admis sans inscription, pendant deux ans aux élèves ayant quatre inscriptions, pendant un an aux élèves ayant déjà huit inscriptions.

A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, les frais universitaires, réglés conformément aux tarifs en vigueur, sont versés par l'administration de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur. Les élèves qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou ceux qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont tenus de rembourser le montant des frais de scolarité et d'indemnité.

Les élèves sont répartis à leur choix et suivant leur convenance, entre les sept villes suivantes : *Bordeaux*, *Lille*, *Lyon*, *Montpellier*,

Nancy, *Paris* et *Toulouse*, qui possèdent une École supérieure de pharmacie ou une Faculté mixte. Ils sont attachés à l'hôpital militaire ou à l'hospice mixte, sous les ordres et la surveillance des médecins-chefs, et concourent à l'exécution du service pharmaceutique, autant que le permettent les cours et travaux pratiques qu'ils sont tenus de suivre.

Tout élève reçu pharmacien de 1re classe passe de plein droit à l'Ecole d'application du service de santé militaire en qualité de pharmacien stagiaire.

PHARMACIENS STAGIAIRES DE L'ARMÉE.

Concours d'admission aux emplois. — Conformément à l'art. 4 de la loi du 14 décembre 1888, un concours est ouvert chaque année, au mois de décembre, à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires, à Paris, pour l'admission de pharmaciens diplômés de 1re classe civils aux emplois de pharmaciens stagiaires de l'armée.

En 1899, le concours s'ouvrira le 18 décembre, à 8 heures du matin.

Les candidats doivent remplir les conditions ci-après indiquées :

1° Être nés ou naturalisés Français ;

2° Avoir eu moins de 26 ans au 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours ;

3° Avoir été reconnus aptes à servir activement dans l'armée : cette aptitude sera constatée par un certificat d'un médecin militaire du grade de médecin-major de 2e classe au moins ;

4° Souscrire l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur promotion au grade d'aide-major de 2e classe.

Epreuves du concours. — Les épreuves à subir sont les suivantes :

1° Composition écrite sur une question d'histoire naturelle des médicaments et de matières médicales ;

2° Interrogations sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie ;

3° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex, et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés).

Pièces à produire pour l'admission. — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, avec les pièces à l'appui, au Ministre de la guerre (Direction du Service de Santé; Bureau des Hôpitaux) avant le 1er décembre de chaque année.

Ces pièces sont :

Avant l'entrée des candidats à l'École : 1° Acte de naissance revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de pharmacien de 1re classe (cette pièce pourra n'être produite que le jour de l'ouverture des épreuves) ;

3° Certificat d'aptitude au service militaire établi l'année du concours ;

4° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire ;

5° Indication du domicile où lui sera adressée, en cas d'admission, sa commission de stagiaire.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur. Aucune dérogation ne peut être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Aussitôt après leur admission à l'École : l'engagement de servir pendant six ans dans le corps de santé militaire, contracté devant le maire de leur résidence dans la forme des engagements militaires.

Situation des pharmaciens stagiaires. — Les pharmaciens stagiaires sont rétribués, pendant leur séjour à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires, sur le pied de 3.096 francs par an ; ils portent l'uniforme et il leur est accordé une première mise d'équipement.

Les stagiaires qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés aides-majors de 2e classe.

Ceux qui n'auront pas satisfait seront licenciés et tenus au remboursement de l'indemnité de première mise d'équipement.

PHARMACIENS DE RÉSERVE OU DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Programme de l'examen d'aptitude. — Le programme de l'examen d'aptitude exigé des pharmaciens de 1re classe qui désirent obtenir le grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve ou de l'armée territoriale (art. 2 du décret du 10 janvier 1884), comporte les épreuves suivantes :

1° Notions sur l'organisation générale de l'armée, la discipline et la hiérarchie militaires;

2° Notions sur l'organisation du service de santé à l'intérieur (règlement du 25 novembre 1889) ;

3° Notions sur l'organisation du service de santé en campagne (règlement du 31 octobre 1892) ;

4° Composition en médicaments et en objets de pharmacie des approvisionnements d'infirmeries régimentaires, d'ambulances, d'hôpitaux de campagne, d'hôpitaux temporaires. — Convention de Genève.

A Paris, les examens ont lieu d'habitude au mois d'août, à l'hôpital militaire Saint-Martin. Afin de faciliter aux candidats la connaissance des matières qui font l'objet de l'examen d'aptitude, des conférences sont faites, à partir du 15 juillet, dans l'hôpital susmentionné, de 2 heures à 3 heures de l'après-midi.

Conditions d'admission à l'examen. — Les candidats résidant dans le gouvernement militaire de Paris, qui désirent prendre part à l'examen, doivent adresser avant le 1er juillet au directeur du service de santé du gouvernement militaire :

1° Une lettre faisant connaître d'une manière très précise leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et l'adresse à laquelle la convocation doit leur être adressée;

2° Une copie dûment légalisée de leur titre universitaire (diplôme de pharmacien de 1re classe) ou un certificat de scolarité provisoire.

Les intéressés reçoivent en temps utile une lettre de convocation leur faisant connaître l'époque à laquelle ils auront à subir l'examen d'aptitude et une autorisation pour assister aux conférences préparatoires.

CHAPITRE XIV.

PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Organisation de l'enseignement. — La loi du 10 avril 1890 et le décret du 22 juillet de la même année ont institué à Bordeaux, près de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'État, une École principale du service de santé de la marine ayant pour annexes trois succursales situées dans les ports militaires de Brest, Rochefort et Toulon et destinées à assurer le recrutement des médecins et pharmaciens de la marine et des colonies.

Les candidats à la carrière pharmaceutique dans la marine et les colonies, les seuls qui doivent nous occuper ici, accomplissent les trois années de stage réglementaire dans l'une des écoles-annexes et l'intégralité de la scolarité proprement dite à l'École principale de Bordeaux.

Le mode et les conditions d'admission successive dans ces deux ordres d'école sont déterminés par des règlements spéciaux dont nous allons extraire les dispositions essentielles.

ÉCOLES-ANNEXES.

Les trois écoles-annexes de Brest, Rochefort et Toulon ont pour objet, en ce qui concerne les candidats en pharmacie, de leur faire accomplir les trois années de stage réglementaire.

Ces candidats doivent se faire inscrire pour l'une de ces écoles, qu'ils désignent, du 15 septembre au 1er octobre, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille ou de celui dans lequel ils poursuivent leurs études Les dossiers sont transmis au Ministre de la marine par les préfets, avant le 15 octobre, délai de rigueur.

Conditions d'admission et de séjour des élèves en pharmacie. — Tout candidat lors de son inscription, doit justifier :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il est âgé de dix-sept ans au moins au 1er janvier qui suit

la date de l'admission, ou qu'il n'est pas susceptible d'être appelé sous les drapeaux au mois de novembre de l'année d'admission;

3° Qu'il a été vacciné avec succès ou qu'il a eu la petite vérole;

4° Qu'il est robuste, bien constitué, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire;

5° Qu'il est pourvu des diplômes suivants : soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique avec mention *lettres-philosophie* ou avec mention *lettres-mathématiques* ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire moderne avec l'une ou l'autre des trois mentions; soit, transitoirement, le diplôme de bachelier ès lettres ou le diplôme de bachelier ès sciences complet, ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial.

Le candidat doit, en outre, produire un certificat de bonne vie et mœurs, un extrait, pour néant, du casier judiciaire et le consentement des parents ou tuteurs.

Les admissions ont lieu du 1er au 30 novembre de chaque année, par décision ministérielle.

Lorsque l'admission a été prononcée, l'élève est inscrit sur une matricule spéciale, tenue au Conseil de santé.

Les candidats admissibles aux Écoles-annexes subissent un premier examen de santé à leur entrée, un deuxième à la fin de la première année d'études et avant le concours d'admission à l'École de Bordeaux. Ils sont ensuite contrevisités à leur arrivée à l'École principale.

Les élèves en pharmacie admis dans l'une des Écoles annexes y accomplissent les trois années de stage réglementaire, ou tout au moins une année, s'ils comptent déjà deux ans de stage officinal.

Si pendant la durée de ces trois années, ils se trouvent dans le cas d'être appelés sous les drapeaux pour effectuer leur année de service militaire actif, ils devront interrompre leur stage pendant cette période.

Après avoir subi, avec succès, avant le 31 juillet, l'*examen de validation de stage*, ils prennent part au concours d'entrée à l'École principale du service de santé de la marine, à Bordeaux.

Les élèves des Écoles-annexes s'entretiennent à leurs frais; ils logent et prennent leurs repas en ville et ne portent pas d'uniforme. Ils ne contractent aucun engagement.

Ces élèves acquittent les droits des quatre premières inscriptions. Ils sont exonérés de tous frais universitaires à partir de leur entrée à l'École principale.

Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'études, à moins que des circonstances graves ne lui aient occasionné une suspension forcée de travail pendant plus de deux mois, et dans le cas où, ayant échoué au concours d'admission à Bordeaux, il serait proposé par son directeur pour le redoublement de l'année d'études.

L'autorisation de redoubler une année d'études dans les Écoles-annexes ne peut, sous aucun prétexte, être accordée qu'une seule fois.

ÉCOLE PRINCIPALE DE BORDEAUX.

L'École principale du service de santé de la marine, instituée près la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, a pour objet d'assurer le recrutement des pharmaciens de la marine et des colonies, de seconder les études universitaires des élèves en pharmacie du service de santé, enfin de leur donner l'éducation maritime jusqu'à leur nomination au grade de pharmacien auxiliaire de 2e classe.

Les élèves se recrutent parmi les étudiants en pharmacie provenant des Écoles-annexes de Brest, Rochefort et Toulon.

Mode et conditions d'admission. — Nul n'est admis à l'École principale que par voie de concours. Le concours a lieu tous les ans dans les ports qui sont le siège des Écoles-annexes.

Le Ministre de la marine en détermine les conditions; chaque année, il en arrête le programme et en fixe l'époque. L'arrêté du Ministre est rendu public.

Nul ne peut être admis au concours :

1° S'il n'est Français ou naturalisé Français;

2° S'il est âgé de plus de vingt-quatre ans ou de moins de dix-huit ans au 1er janvier qui suit la date du concours. La limite d'âge pourra être reculée d'un an pour les candidats ayant accompli une année de service militaire;

3° S'il n'a été vacciné avec succès ou s'il n'a eu la petite vérole;

4° S'il n'est robuste, bien constitué, et s'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire;

5° S'il n'a accompli une année d'études dans une des Ecoles annexes.

Les jeunes gens qui se destinent à la carrière pharmaceutique doivent, pour être admis à concourir, justifier :

1° De l'un des diplômes de bachelier exigés pour l'admission dans les Écoles-annexes (Voir page 84).

2° Du stage officinal de trois années accompli dans une des dites Écoles.

Les deux premières années peuvent, à la rigueur, être accomplies en dehors de ces Écoles dans une pharmacie civile.

Les candidats doivent produire un certificat de bonnes vie et mœurs, un extrait, « pour néant », du casier judiciaire, et, s'il y a lieu, l'autorisation des parents ou des tuteurs. Ils ont, de plus, à indiquer le port militaire dans lequel ils désirent passer le concours d'admission.

Chaque demande doit être en outre accompagnée :

1° D'une déclaration sur papier timbré par laquelle les parents père, mère ou tuteur, s'engagent à payer au Trésor public, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 francs;

2° D'un second acte sur papier timbré portant engagement de payer le trousseau, les livres et les objets nécessaires aux études.

Ces deux engagements deviennent nuls, en tout ou en partie, en cas de concession d'une bourse ou d'une demi-bourse, d'un trousseau ou d'un demi-trousseau.

Toutes ces conditions sont de rigueur et aucune dérogation ne peut être autorisée.

Programme du concours d'admission. — Chaque année, à l'époque déterminée par la décision ministérielle fixant le programme des épreuves, les candidats auront à demander leur inscription au Ministre de la marine, en fournissant les pièces ci-dessus mentionnées.

La liste d'inscription est close le 15 juillet.

Les épreuves *écrites* ont lieu du 25 juillet au 1er août, à une date fixée par le Ministre, dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon. Elles sont corrigées à Paris, à partir du 1er août, par le jury du concours, qui dresse les listes d'admissibilité aux épreuves *orales*. Ces dernières ont lieu devant le même jury qui se transporte successivement dans les mêmes ports, du 15 août au 15 septembre.

Les épreuves écrites pour les étudiants en pharmacie ayant subi avec succès l'examen de validation du stage officinal comprennent :

1° Une composition sur un sujet d'histoire naturelle (4 heures sont accordées); 2° une composition de langue étrangère, thème allemand ou anglais d'une page environ (2 heures sont accordées). Les épreuves écrites se font sans le secours de livres ni notes; elles sont éliminatoires.

La liste des candidats admissibles à la suite des épreuves écrites est immédiatement publiée au *Journal officiel*.

Les épreuves orales comportent trois séries savoir : 1° interrogations pendant une demi-heure sur la chimie et la physique médicales; 2° Préparation d'un ou de plusieurs médicaments du Codex; 3° détermination de vingt plantes ou parties de plantes et de dix médicaments chimiques (15 minutes sont accordées).

Après la clôture des épreuves, le jury établit la liste des candidats en les classant par ordre de mérite d'après l'ensemble des points obtenus. Le ministre nomme ensuite, dans la limite des places disponibles, aux emplois d'élève en pharmacie du service de santé de la marine près l'École principale de Bordeaux.

Situation des élèves à l'École principale. — Les différents droits de scolarité et d'examen sont payés par le Ministre de la marine conformément aux règlements universitaires.

Les élèves en pharmacie du service de santé de la marine contractent, au moment de leur entrée à l'École principale, l'engagement militaire de trois ans, au titre de l'infanterie de marine, et s'obligent, par acte administratif, à servir six années dans le corps de santé de la marine ou dans celui des colonies, à compter de leur nomination au grade de pharmacien auxiliaire de 2e classe.

Les élèves démissionnaires ou exclus de l'Ecole sont tenus au remboursement des frais de scolarité et, s'ils ont été boursiers, au paiement du montant des frais de pension et de trousseau avancés par l'administration de la marine. En outre, ils sont dirigés sur un régiment d'infanterie de marine pour y accomplir les trois années de service militaire réglementaire.

Lorsque les élèves sont pourvus du titre de pharmacien universitaire de 1re classe, ils sont nommes, sur la proposition du directeur de l'Ecole, à l'emploi de pharmacien auxiliaire de 2e classe. Le jour de leur nomination, il leur est attribué quatre années de services à titre d'études.

PHARMACIENS AUXILIAIRES DES COLONIES

Aux termes d'un décret en date du 25 mai 1897, lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être employé, en outre des pharmaciens titulaires du Corps de santé des Colonies, des pharmaciens *auxiliaires :*

1° Dans les hôpitaux, établissements, postes locaux ou pénitentiaires;

2° Dans les hôpitaux et établissements coloniaux.

Nul n'est admis à l'emploi de pharmacien auxiliaire des colonies s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Etre Français, ou naturalisé Français;

2° Etre âgé de moins de 32 ans au moment de son admission, à moins qu'il ne compte assez de services à l'Etat pour avoir droit à une pension de retraite à l'âge de 53 ans;

3° Etre pourvu du diplôme de pharmacien universitaire de première classe;

4° Etre reconnu apte à servir aux colonies et pays de protectorat;

5° Produire un état *pour néant* de son casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs et un certificat constatant qu'il a satisfait aux exigences de la loi sur le recrutement.

Les pharmaciens auxiliaires des colonies peuvent, après 3 ans de services dans cet emploi, être nommés pharmaciens titulaires sur proposition motivée et pour services signalés. Le temps exigé pour cette promotion est réduit de moitié quand ces pharmaciens auxiliaires comptent 18 mois de services antérieurs à titre de pharmacien des corps de santé des colonies, de la marine ou de l'armée.

Les pharmaciens auxiliaires exercent les fonctions, portent les insignes et reçoivent la solde de pharmaciens de deuxième classe des colonies, soit, d'après une circulaire du Ministre des Colonies du 15 mai 1899, 5153 francs aux colonies et 2786 francs en cours de traversée, ou en France entre deux périodes de séjour colonial.

Ils ont droit à la même pension de retraite.

Les pharmaciens auxiliaires sont commissionnés par le ministre.

Ils contractent, en entrant au service, un engagement de trois ans.

D'après les dispositions de l'art. 7 du décret précité, les pharmaciens auxiliaires peuvent être licenciés aussitôt que les circonstances qui nécessitent leur admission auront cessé d'exister.

Toutefois, il ressort des commentaires développés par ce ministre dans la circulaire susvisée que, « eu égard à la situation du service des colonies, il n'est pas douteux que seuls seront l'objet d'une mesure de licenciement ceux *dont la manière de servir aurait laissé à désirer* ».

PHARMACIENS CIVILS DES COLONIES

Des jurys locaux, désignés par les gouverneurs, sont institués dans les diverses colonies françaises pour procéder, d'après un programme déterminé pour chacune d'elles, à la réception des pharmaciens qui désirent exercer cette profession dans ces colonies. Toutefois, le droit à l'exercice est strictement limité pour ces derniers au seul territoire de la colonie dans laquelle ils ont été reçus.

Cette catégorie de pharmaciens ne jouit pas, en effet, de prérogatives égales à celles concédées aux praticiens pourvus du diplôme de pharmacien de 1re ou de 2e classe obtenu en France à la suite d'une scolarité régulièrement accomplie et d'examens probatoires subis devant les Écoles de pharmacie de l'État. Notamment, ils ne sont pas investis du droit d'exercer dans la métropole la profession pharmaceutique.

Néanmoins, le Comité consultatif de l'enseignement public (section de médecine et de pharmacie) a adopté une jurisprudence d'après laquelle les pharmaciens civils coloniaux qui désirent s'établir en France peuvent être admis à postuler le diplôme de pharmacien de 2e classe en adressant au Ministre de l'instruction publique une demande conforme, accompagnée de leur titre colonial et des références dont ils sont pourvus.

En cas d'autorisation, ils sont dispensés, à titre onéreux, du certificat d'études institué par le décret du 25 juillet 1893, des trois années de stage officinal, de l'examen de validation correspondant, des trois années de la scolarité et des examens de fin d'année. Ils sont astreints à subir les trois examens probatoires.

CHAPITRE XV.

HERBORISTES.

Exercice de l'herboristerie. — L'exercice de l'herboristerie constitue en France une profession réglementée. Il ne peut être pratiqué que par des personnes, hommes ou femmes, pourvues d'un certificat d'aptitude qui leur est conféré au nom de l'Etat, à la suite d'épreuves d'une nature déterminée, par les Ecoles de Pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de Pharmacie.

Les herboristes tiennent de la loi « le droit de vendre au détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, non vénéneuses, fraîches ou sèches. » Leurs prérogatives ne vont pas au delà. Il est essentiel de constater que la vente des plantes exotiques, des drogues simples et des médicaments composés, exclusivement réservée aux pharmaciens, leur est rigoureusement interdite. Toute contravention constatée les rend passibles de la juridiction correctionnelle.

Les établissements d'herboristes sont soumis à l'inspection annuelle prescrite par l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI, qui régit la police pharmaceutique, et assujettis à la taxe fiscale qu'elle comporte.

Deux classes d'herboristes. — Il y a deux catégories d'herboristes : ceux de 1re classe, qui ont le droit d'exercer dans toute la France; ceux de 2e classe dont l'exercice professionnel est limité au département pour lequel ils ont été reçus.

Les herboristes de 2e classe reçus devant l'École de pharmacie de Paris ne peuvent exercer que dans le département de la Seine.

Les conditions d'admission au certificat d'aptitude professionnel sont établies comme il suit par les réglements organiques.

Immatriculation à l'École. — Les formalités relatives à l'immatriculation, déterminées par le décret du 21 juillet 1897 (voir page 12), sont applicables aux aspirants herboristes des deux classes. En conséquence, ceux-ci ne sont admis dans les services de l'École qu'après avoir été préalablement immatriculés.

A cet effet, tous les aspirants doivent déposer, en s'inscrivant, les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur timbre et légalisé;

2° Certificat de bonne vie et mœurs;

3° Extrait du casier judiciaire;

4° Les diplômes, certificats d'études ou dispenses dont ils sont pourvus.

Les candidats femmes devront produire en outre:

5° Si elles sont mariées et non séparées de corps, l'autorisation de leur mari et leur acte de mariage;

6° En cas de séparation de corps, l'extrait du jugement passé en force de chose jugée;

7° En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte constatant le divorce.

En se faisant immatriculer, l'aspirant herboriste est tenu de déclarer sa résidence personnelle ainsi que celle de ses parents ou tuteur. Il est également tenu de déclarer tout changement de l'une ou l'autre de ces résidences.

L'immatriculation peut être demandée à toute époque de l'année; mais elle n'est valable que pour l'année scolaire à laquelle elle s'applique. Elle doit être renouvelée l'année suivante. tant que l'aspirant n'a pas obtenu le certificat d'aptitude professionnel.

L'aspirant herboriste sera tenu d'acquitter en un seul versement, à partir du 1er janvier 1898, au moment où il se fait inscrire sur le contrôle de l'École, le double droit d'immatriculation (20 fr.) et de bibliothèque (10 fr.) soit 30 francs, fixé par la loi.

Carte. — Une carte, rigoureusement personnelle, ne pouvant être prêtée, valable seulement pour l'année scolaire qu'elle mentionne, est délivrée à chaque aspirant herboriste. Celui-ci devra toujours en être porteur à l'intérieur de l'École et la présenter à toute réquisition des agents de l'administration, de la bibliothèque et du jardin botanique.

Enseignement. — Aucun enseignement spécial n'est institué à l'École supérieure de Pharmacie de Paris pour l'instruction professionnelle des aspirants herboristes. Toutefois, ceux-ci sont admis à la bibliothèque et aux cours de botanique professés à l'Ecole. En outre, le jardin botanique de l'établissement leur est ouvert trois jours par semaine, les mardis, jeudis et samedis, de 8 à 10 heures du matin.

HERBORISTES DE 1re CLASSE.

Examen préparatoire. — Les aspirants au titre d'herboriste de *1re classe* subissent un premier EXAMEN PRÉPARATOIRE ou primaire, institué par l'arrêté du 1er août 1879, qui donne lieu à deux sessions annuelles, tenues à l'Ecole de pharmacie, aux mois de mars et de novembre, sous la présidence du Secrétaire de l'Ecole. Il porte sur les matières ci-après : 1° la lecture ; 2° l'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de vingt lignes de texte, le maximum des fautes est fixé à cinq) ; 3° deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles ; 4° notions élémentaires sur le système métrique.

Les candidats possesseurs d'un brevet de capacité ou du certificat d'études primaires peuvent obtenir la dispense de l'examen préparatoire en adressant au Recteur de l'Académie (Sorbonne) une demande conforme, sur timbre, accompagnée du titre dont ils sont pourvus, de leur acte de naissance et d'un extrait du casier judiciaire.

Examen de réception. — Les aspirants qui justifient de leur admission à l'examen préparatoire ou d'une dispense équivalente sont autorisés, à partir de 21 ans (aucune dispense d'âge n'est accordée), après avoir été immatriculés, à subir l'EXAMEN DE RÉCEPTION qui a pour objet : la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Le candidat, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, fournira, en outre, quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes.

Les droits d'examen et de certificat d'aptitude s'élèvent à 100 francs.

HERBORISTES DE 2e CLASSE.

Les aspirants au titre d'herboriste de *2e classe*, en dehors de l'immatriculation obligatoire, ne sont astreints à aucune condition d'études préalables. Ils subissent seulement un examen de réception qui porte sur la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Ils ne peuvent se présenter avant l'âge de vingt et un ans révolus.

Les droits d'examen et de certificat d'aptitude s'élèvent à 100 francs à Paris, à 80 francs dans les départements.

SESSIONS D'EXAMENS DE RÉCEPTION.

Il est tenu, dans le courant de chaque année scolaire, à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, deux sessions d'examens de réception réservées aux candidats herboristes de 1re et de 2e classe. Elles ont lieu aux mois de *mai* et de *novembre*.

Les candidats doivent s'inscrire au Secrétariat et retirer le bulletin de versement pour consignation du 1er au 15 mai, du 3 au 15 novembre, les lundis et mercredis, de 1 heure à 3 heures.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

Administration

DIRECTEUR............	MM. GUIGNARD, ✻, I ✿, membre de l'Institut, 1, rue des Feuillantines.
ASSESSEUR............	MOISSAN, O ✻, I ✿, membre de l'Institut, 7, rue Vauquelin.
SECRÉTAIRE............	E. MADOULÉ, I ✿, 4, avenue de l'Observatoire.
Commis du Secrétariat.	LORRAIN, A ✿, MARX, A ✿, LABORDE.
Appariteur............	WOILLARD.

Professeurs

MM.

Chimie organique........	JUNGFLEISCH, ✻, I ✿, 74, rue du Cherche-Midi.
Physique...	LE ROUX, O ✻, I ✿, 120, boulevard Montparnasse.
Hydrologie et minéralogie.	BOUCHARDAT, ✻, I ✿, 108, boulevard Saint-Germain.
Pharmacie chimique.....	PRUNIER, I ✿, 47, quai de la Tournelle.
Chimie minérale.........	MOISSAN, O ✻, I ✿, membre de l'Institut, 7, rue Vauquelin.
Botanique générale.......	GUIGNARD, ✻, I ✿, membre de l'Institut, 1, rue des Feuillantines.
Chimie analytique........	VILLIERS-MORIAMÉ, I ✿, 30, avenue de l'Observatoire.
Pharmacie galénique.....	BOURQUELOT, I ✿, 12, rue Stanislas.
Toxicologie............	GAUTIER, I ✿, 102, rue de Vaugirard.
Cryptogamie.............	RADAIS, A ✿, 257, boulevard Raspail.
Matière médicale.........	PERROT, A ✿, chargé de cours, 272, boulevard Raspail.
Zoologie.................	COUTIÈRE, chargé de cours, 21 *bis*, boulevard Port-Royal.

Agrégés en exercice

MM. BERTHELOT, A ✿, 3, rue Mazarine.
OUVRARD, I ✿, 104, rue du Bac.
LEBEAU, I ✿, à Arcueil-Cachan (Seine).
MOUREU, 84, boulev. St-Germain.

MM. COUTIÈRE, 21 *bis*, boulevard Port-Royal.
GRIMBERT, 20, rue du Regard.
PERROT, A ✿, 272, boulevard Raspail.

Chefs des travaux pratiques

MM. GUERBET, LEXTREIT, I ✿, QUESNEVILLE, I ✿, GUÉRIN, A ✿, LUTZ.
COUSIN, *sous-chef*.

Chef du laboratoire des examens pratiques

M. CHASTAING, I ✿.

Bibliothèque

MM. DORVEAUX, I ✿, *bibliothécaire*; GILLOT, A ✿, *sous-bibliothécaire*.

Jardin botanique

MM. GUIGNARD, ✻, I ✿, *profess.-directeur*; DEMILLY, *jardinier-chef*.

Receveur des droits universitaires

M. DE REY, ✻, quai des Grands-Augustins, 25.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1900-1901.

COURS DU PREMIER SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS	PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	AMPHITH.
Physique	M. LE ROUX	Propriétés générales des corps. — Hydrostatique. — Chaleur. — Electricité.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 heures 1/2.	Sud.
Chimie minérale	M. MOISSAN	Généralités de la Chimie — Métaux.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures 1/4.	Nord.
Chimie analytique	M. VILLIERS-MORIAMÉ	Analyse qualitative des matières minérales. — Matières grasses. — Lait. — Analyses physiologiques et pathologiques.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	10 heures 1/4.	Nord.
Pharmacie galénique	M. BOURQUELOT	Ferments solubles. — Extraits. — Saccharolés. — Médicaments externes. — Désinfectants antiseptiques.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 heures.	Sud.
Zoologie	M. COUTIÈRE, chargé de cours.	Anatomie et Physiologie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	Midi 1/2.	Sud.
Histoire naturelle des médicaments	M. PERROT, chargé de cours.	Produits fournis par les familles appartenant aux cryptogames, gymnospermes, monocotylédones apétales et dialypétales thalamiflores.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures 1/2.	Nord.
Conférences	M. MOUREU, agrégé	Conférences préparatoires au Cours de Chimie organique.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	5 heures.	Sud.
TRAVAUX PRATIQUES La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les Professeurs : MOISSAN, pour la Chimie générale. JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique. GUIGNARD, pour la Micrographie. RADAIS, pour la Microbiologie.	M. GUERBET, Chef des Travaux chimiques. M. COUSIN, Sous-Chef des Travaux chimiques	1re année. — *Chimie*	Lundi, Mardi, Mercredi. Jeudi, Vendredi, Samedi.	1 h. à 4 h. 1/2	LABORATOIRES
	M. LEXTREIT, Chef des Travaux chimiques. M. GUERIN, Chef des Travaux micrographiques. M. LUTZ, Chef des Travaux de microbiologie	2e année. — *Chimie* 3e année. — *Micrographie* 3e année. — *Microbiologie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 h. à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
		4e année : Les candidats au diplôme supérieur, élèves de 4e année, sont autorisés à participer, dans les différents laboratoires de l'École et d'une manière permanente, à tous les travaux exercices utiles à leurs études.			

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 1er SEMESTRE.

Lundis.		Mardis.		Mercredis.		Jeudis.		Vendredis.		Samedis.	
MM. VILLIERS-MORIAMÉ	10 h. 1/4	MM. LE ROUX	9 h. 1/2	MM. VILLIERS-MORIAMÉ	10 h. 1/4	MM. LE ROUX	9 h. 1/2	MM. VILLIERS-MORIAMÉ	10 h. 1/4	MM. LE ROUX	9 h. 1/2
BOURQUELOT	4 h. »	MOISSAN	4 h. 1/4	BOURQUELOT	4 h. »	MOISSAN	4 h. 1/4	BOURQUELOT	4 h. »	MOISSAN	4 h. 1/4
PERROT	9 h. 1/2	COUTIÈRE	Midi 1/2	PERROT	9 h. 1/2	COUTIÈRE	Midi 1/2	PERROT	9 h. 1/2	COUTIÈRE	Midi 1/2
MOUREU	5 h. »			MOUREU	5 h. »			MOUREU	5 h. »		

COURS DU SECOND SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS	PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	AMPHITH
Chimie organique	M. JUNGFLEISCH	Première partie du cours. — Carbures d'hydrogène. — Alcools et phénols. — Ethers. — Aldéhydes.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 heures	Nord.
Hydrologie et histoire des Minéraux	M. BOUCHARDAT	Minéralogie. — Eaux potables.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures.	Sud.
Pharmacie chimique	M. PRUNIER	Etude des composés minéraux usités en pharmacie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 heures.	Sud.
Botanique générale	M. GUIGNARD	Etude des Familles végétales.	Mardi, Jeudi, Samedi.	10 heures.	Nord.
Toxicologie	M. GAUTIER	Toxicologie chimique. — Cours complet.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	10 heures.	Nord.
Botanique cryptogamique	M. RADAIS	Champignons. — Bactériologie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures.	Nord.

TRAVAUX PRATIQUES

La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les professeurs :

MOISSAN, pour la Chimie générale.

JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique.

LE ROUX, pour la Physique.

GUIGNARD, pour la Micrographie.

PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	
M. GRIMBERT, Chef des Travaux chimiques. M. MOUREU, Sous-Chef des Travaux chimiques	1re année. *Chimie*	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi.	De 1 heure à à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
M. PERROT, Chef des Travaux micrographiques	2e année. *Micrographie*	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi.	De 1 heure à à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
M. QUESNEVILLE, Chef des Travaux de physique	2e année. *Physique*	Jeudi, Samedi.	De 1 heure à à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
M. LEXTREIT, Chef des Travaux chimiques	3e année. *Chimie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	De 1 heure à à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES

4e année : Les candidats au diplôme supérieur, élèves de 4e année, sont autorisés à participer, dans les différents laboratoires de l'Ecole et d'une manière permanente, à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.

1re, 2e et 3e années : HERBORISATIONS, par MM. les Professeurs de botanique.

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 2e SEMESTRE.

Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MM. JUNGFLEISCH 4 h.	MM. PRUNIER 9 h.	MM. JUNGFLEISCH 4 h.	MM. PRUNIER 9 h.	MM. JUNGFLEISCH 4 h.	MM. PRUNIER 9 h.
BOUCHARDAT 9 h.	GUIGNARD 10 h.	BOUCHARDAT 9 h.	GUIGNARD 10 h.	BOUCHARDAT 9 h.	GUIGNARD 10 h.
GAUTIER 10 h.	RADAIS 4 h.	GAUTIER 10 h.	RADAIS 4 h.	GAUTIER 4 h.	RADAIS 4 h.



TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Pages.
Avant-propos V

CHAPITRE Ier. — NOTICE DESCRIPTIVE DE L'ECOLE DE PHARMACIE DE PARIS

Bâtiments 2
Services généraux 4
Administration 4
Secrétariat 5
Bibliothèque 6
Collections scientifiques 7
Jardin botanique 7

CHAPITRE II. — LÉGISLATION SCOLAIRE ET ADMINISTRATIVE DE LA PHARMACIE

Deux classes de pharmaciens 9
Durée des études 9
Stage officinal 10
Inscriptions de stage 10
Examen de validation 11
Programme de l'examen de validation 11
Jury 12
Immatriculation a l'École 12
Droit d'immatriculation 14
Carte d'étudiant 14
Inscriptions de scolarité 14
Dates des inscriptions 14
Revaccination obligatoire 15
Inscriptions rétroactives 16
Étudiants de nationalité étrangère 16
Péremption des inscriptions 16
Conversion des inscriptions 17
Validité d'études accomplies dans une Université étrangère 17
Dossier scolaire 18
Droits d'inscription 18
Dispense des droits d'inscription 18
Travaux pratiques obligatoires 20
Travaux pratiques facultatifs 21
Interrogations de travaux pratiques 22
Laboratoires de recherches 22
Bulletins scolaires semestriels 23
Examens 23

Pages.
Examens de fin d'année et semestriels........ 24
Examens de fin d'études........ 24
Programme des examens de fin d'études........ 24
Délai d'ajournement........ 25
Fraudes aux examens........ 25
Règlementation intérieure du service des examens........ 26
Examens de fin d'année et semestriels........ 26
Examens de fin d'études........ 26
Délais extrêmes de consignation........ 26
Dispositions générales. — Constitution des jurys. — Formation des séries. 27
Appel des candidats. — Feuille de présence........ 27
Absence aux examens........ 27
Sanctions et pénalités........ 28
Sessions d'examens de fin d'études........ 28
Thèse........ 29
Délivrance du Diplôme........ 30
Duplicata de diplôme........ 30
Changement d'École........ 30
Circonscriptions pharmaceutiques........ 31
Présidence des jurys dans les écoles départementales........ 32
Diplôme supérieur de pharmacien........ 32
Etudiants et pharmaciens étrangers........ 33

CHAPITRE III. — DOCTORAT EN PHARMACIE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Candidats français........ 35
Candidats de nationalité étrangère........ 36
Diplôme de docteur........ 37

CHAPITRE IV. — ENSEIGNEMENT. — COURS ET CONFÉRENCES. COURS LIBRES

Cours........ 38
Conférences........ 38
Cours libres........ 38
Division des études........ 39
Police des cours........ 39
Auditeurs........ 39
Cartes d'auditeurs........ 39
Mesures d'ordre et de police intérieure des cours........ 40

CHAPITRE V. — PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES ET DU TRÉSOR

Bulletin de versement........ 41
Droits d'immatriculation et de bibliothèque annuels........ 41
— d'inscription, de bibliothèque et de travaux obligatoires........ 42
— de travaux pratiques facultatifs........ 42
— de laboratoire........ 42
— d'examens et divers........ 42
Versements et délais de versement........ 42

Pages
Remboursement des consignations.. 43
Ordres de remboursement.. 43
Remboursement dans les départements.. 44
Application des excédents de versements à de nouvelles consignations.... 44
Nomenclature des actes. — Tarif des droits.. 45

CHAPITRE VI. — PRIX.

Prix de l'École.. 46
Prix de 1re année. — Épreuves du concours.. 46
— de 2e année. — Épreuves du concours.. 46
— de 3e année. — Épreuves du concours.. 47
Date d'ouverture des concours.. 47
Prix de travaux pratiques.. 47
Prix de fondation.. 48
Prix Menier.. 48
— Desportes.. 49
— Henri Buignet.. 50
— Gobley (biennal).. 50
— Laroze.. 51
— Lebeault.. 51
— Laillet.. 52

CHAPITRE VII. — BOURSES D'ÉTUDES

Bourses de l'État.. 53
Concours.. 53
Date et programmes des concours.. 53
Candidats de 1re classe.. 54
— du diplôme supérieur.. 54
Dossiers et inscription des candidats.. 54
Bourses municipales.. 54
Bourses de Barkow.. 55

CHAPITRE VIII. — RÉGIME DISCIPLINAIRE. — JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ

Juridiction universitaire.. 56
Étudiants justiciables.. 56
Procédure devant le Conseil de l'Université.. 56
Commission de discipline.. 56
Infractions à la discipline scolaire.. 57
Instruction des affaires.. 57
Audiences et jugements.. 57
Pénalités.. 58
Appel des jugements.. 59

CHAPITRE IX. — INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES HOPITAUX DE PARIS

Concours.. 61
Date du concours.. 61

Pages.
Conditions d'admission... 61
PROGRAMME DES ÉPREUVES... 61
Épreuves d'admissibilité... 61
Epreuves définitives... 62
CONCOURS DES PRIX DE L'INTERNAT.................................. 63
Epreuves d'admissibilité... 63
Épreuves définitives... 64
Nature et valeur des prix.. 64
DURÉE ET AVANTAGES DE L'INTERNAT................................. 64

CHAPITRE X. — INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS DE LA SEINE

CONCOURS... 66
Date du concours... 66
PROGRAMME DU CONCOURS.. 66
Épreuves d'admissibilité... 66
Épreuves définitives... 66
Conditions d'admission au concours............................... 67
DURÉE ET AVANTAGES DE L'INTERNAT DES ASILES...................... 68
INTERNES PROVISOIRES... 68

CHAPITRE XI. — PHARMACIENS DES HOPITAUX CIVILS DE PARIS

CONCOURS... 69
Conditions d'admission au concours............................... 69
Jury du concours... 70
PROGRAMME DU CONCOURS.. 70
Épreuves d'admissibilité... 70
Épreuves définitives... 70
SITUATION ET AVANTAGES DES PHARMACIENS DES HÔPITAUX.............. 71

CHAPITRE XII. — SERVICE MILITAIRE

CONGÉS ET DISPENSES.. 73
EXTRAIT DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889............................. 73
JUSTIFICATIONS A PRODUIRE POUR LES DISPENSES..................... 74
Pharmaciens de 1re classe reçus.................................. 74
Internes en pharmacie.. 74
Élèves de 1re classe en cours de stage ou de scolarité........... 75
Certificats d'études annuels modèle G............................ 75
Renouvellement annuel des certificats modèle G................... 76
Certificats modèle A... 76
Changement de résidence.. 77
Remise du diplôme à l'autorité militaire......................... 77
ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.. 78
Suspension de la scolarité durant le service militaire........... 78
Certificat de libération du service militaire modèle H........... 79

CHAPITRE XIII. — PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

ÉLÈVES EN PHARMACIE.. 80
Concours annuel d'admission...................................... 80

Pages.
Conditions d'admission 80
PROGRAMME DU CONCOURS 81
Candidats sans inscription avec deux années de stage 81
Candidats à quatre inscriptions 81
Candidats à huit inscriptions 82
Situation des élèves en pharmacie du service de santé militaire 82
PHARMACIENS STAGIAIRES DE L'ARMÉE 83
Concours d'admission aux emplois 83
Épreuves du concours 83
Pièces à produire pour l'admission 84
Situation des pharmaciens stagiaires 84
PHARMACIENS DE RÉSERVE OU DE L'ARMÉE TERRITORIALE 84
Programme de l'examen d'aptitude 84
Conditions d'admission à l'examen 85

CHAPITRE XIV. — PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES

Organisation de l'enseignement 86
ÉCOLES ANNEXES 86
Conditions d'admission et de séjour des élèves en pharmacie 86
ÉCOLE PRINCIPALE DE BORDEAUX 88
Mode et conditions d'admission 88
Programme du concours d'admission 89
Situation des élèves à l'École principale 90
PHARMACIENS AUXILIAIRES DES COLONIES 90
PHARMACIENS CIVILS DES COLONIES 92

CHAPITRE XV. — HERBORISTES.

Exercice de l'herboristerie 93
Deux classes d'herboristes 93
Immatriculation 93
Carte 94
Enseignement 94
HERBORISTES DE 1re CLASSE 95
Examen préparatoire 95
Examen de réception 95
HERBORISTES DE 2e CLASSE 95
SESSIONS D'EXAMEN DE RÉCEPTION 96

TABLEAU DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS 97

PROGRAMME DES COURS du 1er semestre 1900-1901 98
PROGRAMME DES COURS du 2e semestre 99
Table analytique des matières 100

Paris. — Imp. F. PICHON, 24, rue Soufflot.

Prix : 1 franc.